

**RAPPORT AU PARLEMENT WALLON**

**SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 05 AOUT 1991,  
MODIFIEE PAR LES LOIS DU 25 ET DU 26 MARS 2003  
RELATIVES A L'IMPORTATION, A L'EXPORTATION ET AU  
TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATERIEL  
DEVANT SERVIR SPECIALEMENT A UN USAGE MILITAIRE  
ET DE LA TECHNOLOGIE Y AFFERENTE**

**RAPPORT ANNUEL 2012**

# TABLE DES MATIERES

1. Introduction	3
2. Cadre légal	5
3. Code de conduite européen	11
4. Exercice de la compétence par la Wallonie	16
4.1. Organisation des services	16
4.2. Procédure d'octroi	24
4.3. Gestion du risque de réexportation et de détournement	27
4.4. Protocoles d'accord	29
5. Le commerce des armes dans une perspective mondiale et européenne	34
6. Initiatives internationales	48
7. Embargos	55
8. Relevé et analyse des décisions prises en 2012	59
9. Evolution des exportations en Wallonie	92
10. Conclusion	96

# 1. INTRODUCTION

Le présent document est le **neuvième rapport annuel complet** portant sur la gestion de la compétence "*Exportation, Importation, Transit et Octroi de licences d'armes*" rédigé par le Gouvernement wallon à l'attention du Parlement wallon.

Conformément aux dispositions figurant dans la loi du 5 août 1991 et à l'instar des précédents rapports, il comprend tous les éléments devant faire l'objet d'une analyse annuelle.

Le rapport annuel 2012 est structuré de la manière suivante :

- ▶ Dans un premier temps, un rapide rappel du **cadre légal** belge permet au lecteur de bien situer les compétences attribuées à la Wallonie et dès lors, les principaux domaines d'investigation du présent document.
- ▶ Dans la mesure où les **critères** initiaux **du code de conduite européen** en matière d'exportation d'armements ont été intégrés dans la législation belge, les rendant de fait juridiquement contraignants, un chapitre distinct porte sur les caractéristiques du code de conduite et sur l'évolution de la coopération européenne dans le cadre de son application.
- ▶ Un **bilan structurel** portant essentiellement sur l'exercice de la compétence en Wallonie est ensuite présenté. Il permet notamment de rappeler les nouvelles procédures mises en place en 2005 et de communiquer les quelques ajustements introduits depuis 2006 en ce qui concerne les procédures d'octroi et l'organisation des différents services administratifs. Depuis 2008, le bilan est notamment complété par une présentation puis un bilan chiffré des différents actes administratifs posés par l'administration wallonne. En outre, des considérations portant sur les dispositions prises en vue de limiter le risque de réexportation et sur l'état d'avancement des négociations en matière de coopération entre partenaires institutionnels belges sont également proposées.
- ▶ Une analyse portant sur l'évolution du **commerce international d'armes** conventionnelles est fournie. Elle est suivie d'une mise à jour des principales décisions politiques prises sur le plan international en matière d'**embargos**.
  
- ▶ En ce qui concerne la question de la non-prolifération, le rapport 2012 fournit un descriptif des cinq principaux régimes internationaux de contrôle des exportations ainsi que la liste des membres de chacun de ces régimes de contrôle.

- ▶ Un relevé des **décisions** prises en Wallonie en 2012 (**octrois et refus de licences**) est ensuite présenté. Il comporte des précisions au sujet de la **répartition régionale des licences d'exportation octroyées en 2012**. Dans la mesure du possible, ces décisions sont analysées dans le contexte global des échanges mondiaux d'armes et de munitions.
- ▶ Même si l'exercice est relativement périlleux, compte tenu de l'information statistique actuellement disponible, une analyse portant sur l'évolution des **exportations wallonnes** d'armes et de matériel militaire est aussi proposée.
- ▶ Enfin, un relevé des **décisions** prises en Wallonie en 2012 (**octrois et refus de licences**) en ce qui concerne le **transit** est lui aussi présenté.

## 2. CADRE LEGAL

Pour rappel, cette matière particulièrement complexe est régie notamment par :

- **La loi du 5 août 1991** relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi fixe le cadre général des opérations d'exportation, d'importation et de transit d'armes et de matériel militaire en Belgique.

A l'heure actuelle, la loi du 5 août 1991 (et ses modifications subséquentes) reste d'application pour l'Etat fédéral qui demeure compétent pour :

- la lutte contre le trafic illégal ;
  - l'armement de la police et l'armée ;
  - la réglementation à l'intérieur du territoire belge.
- **L'arrêté royal du 8 mars 1993** réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente. Il détermine :
    - les types d'armes nécessitant une licence ;
    - les armes et le matériel militaire prohibés dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits en Belgique ;
    - certains éléments de procédure à respecter pour la délivrance de licences.
- **Loi du 25 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente. Cette loi réglemente les opérations de courtage.

En effet, un nouveau type de licence a été introduit par cette loi. Cette nouvelle disposition entrée en vigueur le 17 juillet 2003, prévoit la délivrance par le Ministre de la Justice d'une licence "générale" qui constitue en quelque sorte une agrégation pour opérer dans ce secteur.

Elle garantit l'honorabilité des personnes qui exportent, négocient, agissent comme intermédiaires dans une opération de transfert d'armes. L'octroi de cette licence n'a pas été régionalisé et reste du domaine du Gouvernement fédéral.

- **Loi du 26 mars 2003**, modifiant la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.

Par cette loi, la Belgique était le premier pays membre de l'Union européenne à rendre juridiquement contraignantes les dispositions du **Code de conduite européen** sur les exportations d'armes qui définissent huit critères à la lumière desquels les demandes de licences doivent être examinées. Outre les types de critères d'exportation, le dispositif du Code instaure un mécanisme de rapport annuel et d'échange d'informations entre les Etats membres. Un mécanisme de consultation entre pays membres est donc rendu contraignant par le droit belge. Lorsqu'un Etat refuse une demande d'exportation, il lui est demandé de signifier son refus aux autres Etats membres. Ces derniers sont invités à le consulter en cas de demandes similaires chez eux afin de prendre en considération les éléments d'analyse ayant entraîné le refus initial.

- **L'arrêté royal du 2 avril 2003**, modifiant l'arrêté royal du 8 mars 1993 réglementant l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente.
- **L'arrêté royal du 16 mai 2003** relatif à la licence visée à l'article 10 de la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation, au transit et à la lutte contre le trafic d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente.
- **La loi spéciale du 12 août 2003** modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.
- **Le décret du 21 juin 2012** relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense. Ce décret constitue une pièce maîtresse de la législation régionale en matière de produits militaires. Le texte est structuré en plusieurs parties, chacune ayant un champ d'application distinct, comme par exemple :
  - La circulation au sein de l'Union d'armes civiles ;
  - Les transferts intra-UE des produits liés à la défense ;
  - Les exportations des produits liés à la défense.

Le décret précise davantage les différents types de licences, leurs conditions d'octroi ainsi que les hypothèses dans lesquelles celle-ci peuvent être suspendues ou retirées. La durée de validité des licences y a été portée à dix-huit mois.

En outre, le décret instaure une nouvelle procédure obligatoire d'information écrite, selon laquelle les exportateurs dans certains cas précis doivent avertir le Gouvernement de leur intention de signer un contrat. Par conséquent, il est interdit d'entamer la mise en production avant l'obtention de la licence d'exportation ou soit avant l'expiration d'un délai équivalent au double de la durée ordinaire d'instruction du dossier.

De plus, le décret formalise l'existence de la Commission d'avis sur les licences d'exportations d'armes.

- **Les Directives européennes 91/477/CEE et 93/15/CEE** portant sur toutes les armes à feu, munitions et pièces détachées à l'exception des armes et munitions de guerre, de leurs pièces détachées et du matériel militaire. Ces directives permettent la mise en place de procédures simplifiées dans le cadre de transactions réalisées au sein de l'UE et portant sur des armes de chasse, de sport et de défense (en ce compris les pièces détachées, les munitions et composantes s'y rapportant).
- **La Directive européenne 2008/51/CE** modifiant la Directive 91/477/CEE. Cette Directive instaure un système de traçabilité des armes à usage civil.
- **La Directive 2009/43/CE** simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté. Cette directive tente d'harmoniser les dispositions législatives et réglementaires des États membres afin d'éviter au maximum les divergences susceptibles de nuire à la circulation des produits liés à la défense au sein de l'Union européenne ainsi que de fausser la concurrence dans le marché intérieur. Un de ses objectifs principaux est d'encourager la coopération industrielle et la compétitivité du secteur européen de la défense. La directive s'applique aux biens militaires, tels que repris sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, pour lesquels elle instaure trois types d'autorisation de transfert - individuelle, globale et générale - qui seront désormais d'application dans l'ensemble des l'Union. En outre, la directive inaugure un nouveau système de certification permettant d'établir la fiabilité des entreprises destinataires, qui, par conséquent, peuvent bénéficier des mesures de simplifications additionnelles, plus particulièrement de certaines licences générales publiées par les autres États membres.
- **Le Règlement européen 428/2009** instituant un régime communautaire de contrôle des exportations des biens et technologies à double usage. Ce règlement vise les biens stratégiques (ex-COCOM), les produits nucléaires, les produits M.T.C.R. (technologies des missiles) et les produits du Groupe australien (précurseurs-clés pour armes chimiques). Ainsi, le règlement constitue un cadre légal applicable dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Le champ d'application du règlement est très vaste et couvre les opérations d'exportation, du transit et du courtage. Bien que de manière générale ces contrôles s'appliquent aux biens listés dans une Annexe, les biens non-listés peuvent également être contrôlés dans les hypothèses restreintes par le mécanisme de clause dite d'attrape-tout (catch-all clause). Le règlement comprend, entre autres, les dispositions relatives aux différents types d'autorisations ainsi qu'aux critères d'octroi de celles-ci. De plus, il contient d'autres clauses opérationnelles, comme par exemple l'instauration d'un groupe de coordination relatif à la mise en œuvre du Règlement ou un système informatique d'échange des notifications des refus.

- **Le Règlement 1232/2011** portant modification du règlement 428/2009. Ce règlement introduit cinq nouvelles autorisations générales d'exportation de l'Union et prévoit plus d'uniformisation en ce qui concerne l'utilisation et le contrôle de ce type d'autorisation.
- **Le Règlement 258/2012** portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Ce règlement s'applique aux armes à feu civiles ainsi qu'à leurs pièces, pour lesquelles il impose certaines obligations concernant les autorisations d'exportation, d'importation et de transit. De plus, il améliore des procédures administratives relatives au traçage des armes à feu ainsi qu'introduit des procédures simplifiées pour les armes à feu à usage civil.



**L'article 24 du Décret 21 juin 2012** relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense prévoit en son article 24 que : " *le Gouvernement remet annuellement Au Parlement wallon un rapport sur l'application du présent décret.*

*Ce rapport comprendra les éléments suivants :*

- *l'évolution des exportations et transferts;*
- *une analyse du commerce mondial et européen en matière d'armements;*
- *les données relatives aux transferts, exportations, importations et transits de, vers et par la Région wallonne;*
- *les problèmes particuliers qui se sont posés;*
- *les pays de destination pour les licences d'exportation refusées;*
- *les pays concernés par les licences de transit refusées;*
- *les précisions portant sur le matériel exporté sur base des catégories ML de la liste visée à l'article 6, 1°;*
- *les éventuelles modifications de la réglementation et des procédures en Belgique;*
- *les initiatives internationales et européennes, notamment en application de la position commune du Conseil 2008/944/PESC définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.*

*Dans le rapport visé, un chapitre distinct sera consacré à l'exportation de matériels et de technologies qui visent, dans le pays de destination, le développement de la capacité de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à usage militaire.*

*Le rapport susvisé comportera en outre un chapitre consacré au suivi du respect des dispositions du présent décret concernant le détournement de l'équipement concerné à l'intérieur des pays de destination et le respect de la clause de non-réexportation.*

*Sans préjudice de l'article 21, § 2, le rapport annuel mentionne les raisons de politique générale qui ont conduit le Gouvernement à s'écarter de l'avis de la Commission*

*Le Gouvernement informe le Parlement des modifications apportées aux arrêtés et aux circulaires qui sont prises en exécution du présent décret, dans les meilleurs délais.*

*Sans préjudice des dispositions précitées, il sera veillé à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées, dont les données commerciales, ne soit communiquée".*

Afin d'analyser ces documents et de pouvoir assurer un contrôle sur la gestion de la compétence, le Parlement a constitué, lors de sa séance du 24 septembre 2003, sur proposition de la Conférence des présidents réunie le 18 septembre 2003, une **Commission permanente** sur l'octroi des licences d'armes.

## **Rapports pour l'exercice 2012**

La procédure d'information parlementaire visée par l'article 24 du décret prévoit donc

- un rapport annuel exhaustif comprenant diverses informations telles que l'évolution des exportations, l'application du Code de conduite européen, les initiatives internationales et européennes, ...
- mais également deux rapports semestriels plus succincts sur les licences accordées et refusées, avec pays par pays, le montant total et le nombre de licences réparties par catégorie de destination et par catégorie de matériel.
- Les rapports semestriels ont fait l'objet d'une présentation devant la Commission permanente sur l'octroi des licences d'armes **le 05 novembre 2012 pour le premier rapport et le 29 avril 2013 pour le deuxième**. A cette occasion, les membres de la commission parlementaire ont eu la possibilité d'assurer pleinement leur mission de contrôle et de demander des précisions supplémentaires sur chacune des transactions autorisées ou refusées par le Gouvernement wallon.

### 3. CODE DE CONDUITE EUROPEEN

#### A. CARACTÉRISTIQUES

Le Code de conduite européen en matière d'exportation d'armements a été adopté en tant que Déclaration du Conseil relative à la PESC (Politique Etrangère et de Sécurité Commune), le 8 juin 1998, par le Conseil Affaires générales, et Position commune (2008/944/PESC), le 8 décembre 2008. D'une manière générale, il est donc devenu un instrument politiquement et juridiquement contraignant pour l'ensemble des pays européens. Pour certains d'entre eux, il était déjà un outil juridiquement contraignant avant l'adoption de cette position commune. A cet égard, il est bon de rappeler que la loi du 26 mars 2003, modifiant la loi du 5 août 1991, fait de la Belgique le premier pays à avoir intégré les critères du Code de conduite européen dans la loi, les rendant ainsi juridiquement contraignants depuis lors<sup>1</sup>.

Outre les 27 membres de l'Union européenne (en 2012), pas moins de 7 autres pays ont également décidé de s'intégrer dans la dynamique. Dès lors, ce sont **actuellement 34 pays** qui partagent une même méthode d'analyse des dossiers armes. En effet, la Bosnie-et-Herzégovine, le Canada, la Croatie, l'Islande, l'ancienne République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Norvège ont officiellement décidé d'appliquer les critères et principes énoncés dans le Code de conduite européen.

Le **but** du Code de conduite européen est de permettre une **plus grande transparence** dans les transactions en matière d'armement et de déboucher sur une **plus grande convergence** des politiques nationales d'exportation. Pour atteindre cet objectif, le Code de conduite européen a établi **huit critères** constituant des standards minimaux pour la gestion et le contrôle des exportations d'armements conventionnels des Etats membres vers des pays tiers.

*Premier critère:* respect des **engagements internationaux** des Etats membres en matière de contrôle des armements des Etats membres et de l'Union européenne;

*Deuxième critère :* respect des **droits de l'homme** dans le pays de destination finale;

*Troisième critère:* **situation intérieure** dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés);

*Quatrième critère:* préservation de la paix, de la sécurité et de la **stabilité régionale**;

*Cinquième critère:* **sécurité nationale des Etats membres** et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un Etat membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés;

---

<sup>1</sup> Voir l'article "Questions juridiques à propos de la régionalisation des licences d'armes" publié en 2003 par la Revue belge de droit constitutionnel.

*Sixième critère:* comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le **respect du droit international**;

*Septième critère:* existence d'un **risque de détournement** de l'équipement à l'intérieur du pays acheteur **ou de réexportation** de celui-ci dans des conditions non souhaitées et

*Huitième critère:* compatibilité des exportations d'armement avec la **capacité technique et économique du pays destinataire**.

Le dispositif du Code de conduite européen instaure un mécanisme de rédaction d'un rapport annuel basé sur les déclarations des Etats membres. Il prévoit en outre des mécanismes d'échange d'informations et de consultation entre ces mêmes Etats membres.

La première partie du Code de conduite européen contient les grands principes qui définissent un certain nombre de circonstances en fonction desquelles les licences d'exportation ne peuvent être octroyées.

La seconde partie présente les mécanismes de consultation ainsi qu'un processus de révision annuel.

Au plan européen, le COARM (Groupe de travail sur les exportations d'armes conventionnelles) a été créé lors de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. Il est composé de représentants des Ministères des Affaires étrangères, de spécialistes nationaux en charge de la procédure d'octroi de licences d'armes et d'experts issus des ministères de la Défense ou de l'Economie. Ce groupe est placé sous l'autorité du COREPER et se réunit environ six fois par an. Le COARM a déjà présenté quatorze rapports annuels au Conseil.

Le Code de conduite européen représente une avancée en tant qu'approche européenne commune des exportations d'armes et a certainement permis de contribuer à **l'harmonisation des politiques nationales** de contrôle des exportations d'armements. Cependant il a été souvent critiqué pour n'être que politiquement contraignant, laissant aux Etats membres le soin de sa réelle application. Depuis l'adoption de la Position commune le 8 décembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, ce code est devenu juridiquement contraignant pour tous les Etats membres, ce qui constitue dès lors une avancée importante en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armement conventionnel dans l'Union.

Dans le but de simplifier et d'harmoniser aussi les procédures de transferts de produits liés à la défense au sein même de l'Union européenne, une nouvelle directive a été adoptée le 6 mai 2009 (Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil). Cette directive a été intégrée dans la législation belge (décret du Parlement wallon relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense du 21 juin 2012).

## **B. EVOLUTION RÉCENTE**

L'année 2012 est la quinzième année d'application du Code de conduite de l'Union européenne. Malgré une certaine expertise liée à plusieurs années de coopération internationale, les efforts visant à améliorer encore l'application du Code de conduite ont été poursuivis en 2012. A cet égard, il convient de retenir les éléments suivants :

### **1. Révision du Code de conduite**

Pour rappel, dans le cadre du changement du statut du Code de conduite vers une transposition permettant de rendre son application juridiquement contraignante, les Etats membres avaient approuvé, en juin 2005, un projet de position commune portant sur ce Code de conduite. L'adoption de ce projet fut finalisée en décembre 2008 comme indiqué ci-dessus.

Par ailleurs, quelques adaptations ont été apportées au texte du Guide d'utilisation du Code de conduite afin de rendre plus explicite la définition de certains de ses critères. La dernière version de ce guide d'utilisation a été adoptée officiellement par le Groupe " Exportations d'armes conventionnelles ", le 29 avril 2009. Durant l'année 2012, différentes consultations des pays membres ont été organisées afin de préparer une révision globale de la Position commune. L'article 15 de la Position commune de 2008 prévoit en effet une révision trois ans après son adoption. Un questionnaire a été adressé à ce propos aux membres du COARM afin de réunir un ensemble de propositions pour améliorer les procédures en vigueur. Ce questionnaire concernait les critères régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, ainsi que les modalités d'échange d'information entre les membres du COARM.

### **2. Application des embargos**

Des mesures plus contraignantes ont été définies, notamment en matière d'échanges d'informations à l'égard de pays sortant d'une période d'embargo. Les pays membres exportateurs sont tenus de suivre les nouvelles résolutions et amendements relatifs aux embargos décrétés par l'Union européenne, le Conseil de Sécurité des Nations Unies et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe. Ces informations sont communiquées régulièrement par le Secrétariat du Conseil de l'Union européenne aux Etats qui appliquent le Code de conduite européen. Un document en ligne est directement accessible à ce sujet et permet de tenir compte de toutes les actualisations en la matière concernant les embargos de l'Union européenne ([http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/measures\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/measures_en.pdf)).

### 3. Interprétation des critères

De meilleures pratiques ont été définies au cours de l'année 2012 concernant les échanges d'informations entre les membres du COARM à propos des pays destinataires, ainsi qu'au sujet des révocations et des suspensions de licences. Dans un souci d'harmonisation dans l'application du Code de conduite, les critères 7 (risque de détournement) et 8 (capacité technique et économique du pays destinataire) ont fait l'objet d'un examen approfondi en 2012. En 2012 également, les membres du COARM ont poursuivi une réflexion approfondie sur la mise au point des meilleures pratiques dans le cadre de la révision globale de la Position commune (Code de conduite).

### 4. Echanges d'information

Les réunions du groupe COARM permettent aux Etats membres d'échanger des informations en ce qui concerne leur perception de l'évolution de la situation politique dans certains pays. D'une manière générale, ces échanges de vues s'avèrent extrêmement utiles puisqu'ils permettent aux Etats membres de communiquer leur appréciation globale sur des destinations sensibles tout en confrontant leurs expériences récentes. Dans ce cadre, au cours de l'année 2012, à l'instar de l'année précédente, les Etats membres ont surtout souhaité échanger leurs points de vue au sujet des pays de la zone MENA (Moyen Orient et Afrique du Nord). De manière générale, les discussions ont porté sur les destinations suivantes : l'Afrique du Sud, le Bahreïn, la République démocratique du Congo (RDC), l'Egypte, la Géorgie, la Guinée-Bissau, l'Indonésie, Israël, le Mali, le Nigéria, le Tchad, la Thaïlande, l'Ukraine et le Yémen. Des discussions ont également été menées à propos des embargos de l'Union européenne concernant la Biélorussie (Biélarus), le Liban, la Libye et le Nigéria, et de l'OSCE concernant l'Arménie et l'Azerbaïdjan.

Par ailleurs, des réunions ont été spécialement organisées au sein du COARM en 2012 pour la préparation du Traité sur le Commerce des Armes (ATT)<sup>2</sup>. Le 19 janvier 2009, l'Union européenne avait pris des mesures concrètes pour promouvoir la réalisation du Traité, notamment en adoptant la décision 2009/42/PESC du Conseil concernant le soutien d'activités de l'U.E. visant à promouvoir auprès des pays tiers le processus d'élaboration d'un traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité. L'objectif de cette décision était de faire en sorte que les acteurs nationaux et régionaux, les États membres des Nations unies, la société civile et l'industrie soient mieux informés des discussions menées actuellement au niveau international sur la question d'un Traité sur les armes et de favoriser le débat entre les Etats membres des Nations unies (voir aussi la décision 2010/336/PESC du Conseil concernant les activités de l'Union européenne en faveur du Traité sur le Commerce des Armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité).

---

<sup>2</sup> ATT, *Arms Trade Treaty*.

## 5. Sensibilisation de pays tiers

Des actions d'information de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements sont réalisées chaque année (voir l'Action commune 2008/230/PESC du Conseil du 17 mars 2008 concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements et la Décision 2009/1012/PESC du Conseil concernant le même objectif).

Cette action commune vise le financement de séminaires réunissant des experts des Etats membres de l'Union et des pays tiers intéressés, en particulier des voisins proches, dans le domaine du contrôle des exportations d'armements. Parmi les bénéficiaires figurent les pays de l'Europe du Sud-Est, les partenaires méditerranéens et de l'Afrique du Nord et les partenaires de l'Europe de l'Est et du Caucase dans le cadre de la politique européenne de voisinage. Les séminaires organisés visent notamment à promouvoir les critères et principes du Code de conduite de l'Union en matière d'exportation d'armements et à aider les pays tiers à élaborer et à mettre en œuvre une législation qui permette d'assurer un contrôle effectif des exportations d'armements.

La décision 2009/1012/PESC du Conseil du 22 décembre 2009 a permis d'organiser des séminaires plus approfondis destinés de manière générale aux mêmes bénéficiaires que ceux visés dans l'action commune. A cet égard, l'Union européenne a poursuivi en 2012 les efforts permettant de sensibiliser un certain nombre de pays tiers à l'application du Code de conduite. L'effort initié depuis 2006 au profit des pays localisés dans la région des Balkans occidentaux, l'Europe orientale et le Caucase, a été poursuivi en 2012.

## 6. Mise à jour des listes de contrôle

Eu égard à l'évolution, au cours de l'année 2012, des politiques des Etats membres concernant les matériels qui devraient faire l'objet de contrôles à l'exportation, une nouvelle version actualisée de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne a été proposée le 27 février 2012.

## **4. EXERCICE DE LA COMPETENCE PAR LA WALLONIE**

### **4.1 ORGANISATION DES SERVICES**

Pour rappel, le principal objectif fixé au moment du transfert de la compétence a été, dans un premier temps, de reproduire les mécanismes administratifs existants avant la régionalisation de cette compétence et ce, afin d'assurer la continuité du service sans altérer la qualité et la rigueur des analyses réalisées.

C'est pourquoi, à l'instar de la structure fédérale prévoyant une répartition des tâches entre le SPF Economie et le SPF Affaires étrangères, la Région a confié la gestion administrative de la compétence à deux services spécifiques bien distincts; l'un dépendant de la Direction Générale de l'Economie et de l'Emploi (DGEE), devenue Direction générale opérationnelle 6 ( DGO6 ), le 1<sup>er</sup> août 2008 ; l'autre de l'ancienne Division des Relations Internationales (DRI), aujourd'hui intégrée dans Wallonie-Bruxelles International (WBI)<sup>3</sup>.

#### **◆ Le service administratif de la DGO6**

##### Le personnel

Le 1<sup>er</sup> octobre 2004, un service licence a été créé au sein de la DGEE (maintenant DGO6), équivalent à celui fonctionnant précédemment au SPF Economie et chargé d'accomplir les mêmes tâches et fonctions en ce compris les procédures de contrôle a posteriori (vérification de l'arrivée des produits, contrôle de l'inspection économique).

Ce service licence a pris la forme d'une nouvelle direction au sein de l'Administration du Ministère de la Région wallonne (Service public de Wallonie).

Fin 2004, la cellule était composée de 3 agents (1 agent de niveau A également responsable de la gestion du service, 1 agent de niveau B et un agent de niveau C).

Dans le courant de l'année 2005, un agent de niveau C supplémentaire a été recruté. D'une manière générale, l'apport d'un agent polyvalent a surtout permis une meilleure répartition des tâches et la mise en place d'un encadrement administratif renforcé.

Début 2006, un ingénieur chimiste a rejoint la cellule pour améliorer l'expertise de la Wallonie en matière de double usage. En effet, même si le nombre de dossiers wallons concernant des produits et substances dits à double usage est

---

<sup>3</sup> La DRI a fusionné avec le CGRI (Commissariat général des Relations internationales de la Communauté française de Belgique) en un seul organisme, Wallonie-Bruxelles International, le 1<sup>er</sup> janvier 2009.



relativement limité, il a semblé particulièrement utile de développer ce pôle de connaissance.

Concrètement, ce recrutement a notamment permis la rédaction d'avis techniques sur des transactions potentiellement visées par le Règlement européen sur le double usage et la gestion de dossiers relatifs à des modifications de codes douaniers. En outre, des visites ont pu être organisées auprès de sociétés wallonnes afin de les sensibiliser à la réglementation en vigueur et de vérifier avec elles si certains de leurs produits figurent dans le Règlement européen sur le double usage. Enfin, le service a participé activement à des réunions techniques organisées sur les plans international et national.

Fin 2008, le service a été renforcé par un agent de niveau A. En 2011, trois nouveaux agents ont intégré l'équipe en place. Un agent pour représenter le service auprès des instances internationales et s'occuper du suivi législatif des réglementations à appliquer et 2 agents pour s'occuper à temps plein des exportations. Fin 2012, la direction licence pouvait compter sur les services de **8 agents travaillant à temps plein.**

### Matériel informatique

Par ailleurs, sur le plan purement matériel, le Gouvernement wallon a décidé, en septembre 2005, de mettre à disposition de la DGEE un budget devant lui permettre de **se doter d'un outil informatique performant et fiable** pour la gestion des licences. Pour rappel, le remplacement du matériel existant par un système plus performant et répondant mieux aux besoins spécifiques de la DGEE – Armes devait permettre de mieux répertorier les demandes traitées et d'assurer une meilleure traçabilité des dossiers en cours.

L'année 2006 a été consacrée au **développement d'un concept** susceptible d'apporter une **amélioration sensible** en termes, d'une part, de **confort** et de **convivialité** pour le personnel de l'administration et, d'autre part, de **qualité du service** offert aux entreprises. Au terme de cette phase de recherche et développement, le nouveau système a ensuite subi un certain nombre de tests visant à évaluer son opérationnalité. Enfin, le personnel de la cellule a suivi une formation spécifique en vue de se familiariser avec le nouveau système et surtout d'éviter un ralentissement de l'activité du service lors du lancement du système.

Afin d'être en concordance parfaite avec les collectes d'informations généralement organisées sur base des années civiles (rapports annuels du COARM, contrôle parlementaire annuel,...), le nouveau système informatique est devenu totalement opérationnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Depuis cette date, l'administration wallonne gère donc en toute indépendance la conception et l'impression de ses licences d'exportation, d'importation et de transit.

### Formalités administratives

La gestion des matières liées à l'armement et au double usage est un domaine extrêmement contrôlé et couvrant de nombreuses catégories de transactions. Dès lors, le travail journalier du service licence de la DGO6 concerne un nombre

relativement élevé de formalités purement administratives. C'est ainsi que pas moins de quinze types de formulaires différents sont gérés par ce service.

On distingue deux grandes catégories de formulaires; ceux qui concernent les armes conventionnelles et le matériel militaire, d'une part, et ceux qui concernent les biens à double usage, d'autre part.

#### A/ Armes conventionnelles et matériel militaire

Les transactions concernant ces catégories de produits doivent faire l'objet de l'octroi d'au moins un des documents suivants :

1. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de matériel à l'étranger par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'importateur étranger, de l'exportateur belge et du matériel devant quitter la Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément (comportant un champ d'application spécifique) pour pouvoir introduire une demande.

2. Une **licence d'importation** est émise dans le cas de l'achat de matériel par une entreprise wallonne ou un particulier domicilié en Wallonie. Avant d'envisager toute autorisation, un contrôle est opéré au niveau de l'exportateur étranger, de l'importateur belge et du matériel devant arriver en Wallonie. Par ailleurs, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme pour pouvoir introduire une demande.

3. Une **licence ouverte** est un document de type **agrément** octroyé à un armurier wallon connu de l'administration en vue de lui permettre de vendre des armes de chasse, de tir ou de sport à d'autres armuriers agréés et ce, au sein de l'Union européenne. Ce document est valable pendant deux ans.

4. Un **formulaire dit "11.2" (Export)** est un document simplifié permettant une transaction au départ de la Wallonie essentiellement **entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers**. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les exportations d'armes de chasse, de sport et de défense ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.

Concrètement, avant toute demande, le banc d'épreuves de Liège est sollicité. Celui-ci vérifie l'existence et la conformité de l'agrément (pour des armuriers), contrôle si le matériel est autorisé à la vente et, dans le cas de particuliers, vérifie si le demandeur possède un permis de chasse ou de tireur sportif. Par ailleurs, une copie du formulaire d'importation (appelé formulaire 11.4) fourni par les autorités du pays de destination permet de s'assurer de l'accord formel de ces autorités. Enfin, une copie du formulaire 11.2 signé par le Ministre-Président est systématiquement envoyée (pour information et contrôle éventuel) aux autorités du pays de destination.

5. Un **formulaire dit "11.4" (Import)** est un document simplifié permettant une transaction à destination de la Wallonie essentiellement **entre un particulier et un armurier, entre armuriers ou entre particuliers**. Ce formulaire est uniquement valable **au sein de l'Union européenne**. Il porte sur les importations d'armes de chasse, de sport et de défense ainsi que sur leurs pièces détachées et munitions.

Concrètement, avant toute demande, le banc d'épreuves de Liège est sollicité. Celui-ci vérifie l'existence et la conformité de l'agrément (pour des armuriers), contrôle si le matériel est autorisé à l'achat et, dans le cas de particuliers, vérifie si le demandeur possède un permis de chasse ou de tireur sportif. Par ailleurs, une copie du formulaire d'exportation (appelé formulaire 11.2) fourni par les autorités du pays de destination permet de s'assurer de l'accord formel de ces autorités.

6. Un **formulaire** appelé "**CII**" (Certificat International d'Importation) est en quelque sorte une caution offerte par la Wallonie au pays de provenance d'une importation potentielle. Après avoir contrôlé le matériel visé et pris connaissance d'une transaction à venir, la Région signifie au pays exportateur que la transaction peut avoir lieu. Ce document est généralement accompagné d'une facture pro-forma. En outre, un contrôle sur l'entrée effective du matériel visé est effectué par le service des Douanes. Afin de pouvoir introduire une demande de CII, le demandeur wallon doit nécessairement disposer d'un agrément en bonne et due forme.

Le CII signifie également que la législation belge s'appliquera nécessairement en cas de réexportation de l'équipement militaire importé en Belgique.

7. Un **formulaire** appelé "**CVL**" (Certificat de Vérification des Livraisons) est émis après le contrôle effectif de la livraison mentionnée dans le cas 6. Il clôture donc la procédure initiée par le CII. En d'autres termes, ce document indique au pays exportateur que la transaction pour laquelle la Wallonie avait donné son accord de principe a été effectivement réalisée.

8. Une **licence de transit** concerne tout transit d'armes et matériel militaire sur le sol wallon. Avant de pouvoir entrer sur le territoire belge, l'équipement militaire concerné par la demande de transit doit nécessairement avoir fait l'objet d'un octroi de licence d'exportation par le pays à l'origine de la transaction.

9. Un **certificat d'usage final** ou **certificat de non transfert** est un document par lequel l'autorité du pays de l'importateur assure le pays de l'exportateur que le matériel livré ne sera pas réexporté sans l'autorisation explicite du pays exportateur. En pratique, cela signifie que la Wallonie apporte des garanties sur la fiabilité de l'entreprise wallonne et s'engage à empêcher (notamment par le biais d'un contrôle administratif de la DGO6 et d'un contrôle douanier) toute réexportation de ce matériel. D'une manière générale, cette procédure relativement spécifique a été mise en place par les autorités américaines au lendemain des attentats de 11 septembre 2001. Concrètement, elle est utilisée dans un nombre de cas extrêmement limité, généralement à la demande explicite des autorités américaines ou françaises.

10. Une **licence de transfert de technologie** est un document autorisant tout transfert de technologie d'une entreprise wallonne vers un partenaire commercial étranger. Généralement, cette licence est demandée, soit dans le cadre du développement d'un nouveau partenariat économique, soit lors de la rationalisation au sein d'un même groupe industriel international des activités économiques de ses principales composantes.

B/ Biens à double usage

11. Une **licence d'exportation** est émise dans le cas de la vente de biens à double usage à l'étranger. Ce document est accompagné soit d'un Certificat international d'importation (CII), soit d'un Certificat d'usage final (CUF).

12. Une **licence de transit** concerne tout transit de matériel à double usage sur le sol wallon. Avant de pouvoir entrer sur le territoire belge, l'équipement concerné par la demande de transit doit nécessairement avoir fait l'objet d'un octroi de licence d'exportation par le pays à l'origine de la transaction.

13. Une **procédure de consultation** est une démarche par laquelle un pays européen indique à l'autorité wallonne son intention d'exporter vers un pays tiers du matériel à double usage provenant d'une entreprise wallonne. Généralement, lors du déclenchement de cette procédure, les autorités du pays demandeur communiquent de manière tout à fait explicite leur avis (favorable ou non) sur la réalisation de la transaction.

14. Une **autorisation générale communautaire** est octroyée dans le cadre d'exportations de biens à double usage à destination de pays membres de l'UE ou assimilés (Canada, Japon, Etats-Unis, Australie, Nouvelle-Zélande, Suisse et Norvège). En effet, dans un souci de **libéralisation des échanges entre pays alliés**, l'Union européenne a prévu ce régime d'octroi simplifié (directive n°428/2009). Concrètement, les produits double usage peuvent donc circuler librement entre ces pays.

15. Une **attestation de non visée** est un document indiquant à l'entreprise exportatrice que son matériel n'est pas sujet à octroi d'une licence et peut donc être exporté librement. Ce document est octroyé sur base d'une analyse technique (réalisée par l'expert chimiste recruté en février 2006) indiquant clairement que le matériel n'est pas visé par le Règlement européen sur le double usage.

## Rapport d'activités quantitatif

Au cours de l'année 2012, le service licence de la DGO6 a traité :

### A/ Armes conventionnelles et matériel militaire

- 1361 licences d'exportation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs;
- 499 licences d'exportation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;
- 199 licences d'exportation d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable un an) de licences d'exportation arrivées à échéance;
- 643 Licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements définitifs;
- 452 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur des mouvements temporaires ;
- 208 licences d'importation d'armes et de matériel militaire portant sur le renouvellement (valable un an) de licences d'importation arrivées à échéance;
- 24 licences ouvertes ;
- 295 formulaires de type 11.2 ;
- 832 formulaires de type 11.4 ;
- 210 formulaires de type "Certificat International d'Importation" ;
- 37 formulaires de type "Certificat de Vérification des Livraisons" ;
- 20 licences de transit d'armes et de matériel militaire;
- 2 certificats de non transfert;
- 8 licences de transfert de technologies ;

B/ Biens à double usage

- 19 licences d'exportation de produits à double usage;
- 3 demandes de consultation internationale ont été reçues dans le cadre de la réexportation de produits à double usage ;
- 195 attestations de non visée ;
- 6 autorisations générales communautaires.

Au total, pas moins **de 5.013 demandes différentes ont été traitées et analysées** par le service licence de la DGO6 (4.790 concernant du matériel militaire et 223 concernant des dossiers portant sur le double usage).

Par ailleurs, le service a rédigé 195 avis techniques portant sur des transactions susceptibles de relever du règlement européen sur le double usage, a effectué 61 visites de sociétés et a participé à 14 réunions techniques organisées sur les plans international et national.

#### ◆ **Le service "contrôle licence, analyse politique étrangère et droits de l'homme" de WBI (Wallonie-Bruxelles International)**

Outre l'analyse administrative des dossiers, il importait également de créer rapidement un service chargé de procéder à l'analyse "politique internationale" de certaines demandes considérées comme sensibles.

Sur la base de la décision du Gouvernement wallon en date du 20 novembre 2003, un nouveau service a été créé fin 2003 au sein de l'ancienne Division de Relations Internationales (DRI), aujourd'hui intégrée dans Wallonie-Bruxelles International (WBI). Ce service spécifique est composé de deux personnes ; il dispose de compétences en matière :

- de connaissance et de suivi de l'évolution des droits de l'homme sur le plan international;
- d'analyse de politique internationale ;
- de connaissance et de suivi des obligations de la Région à l'égard des autres pays membres des diverses organisations;
- de connaissance et de maîtrise des critères prévus par le cadre légal.

Le service est notamment chargé d'instruire tous les dossiers considérés comme sensibles et d'effectuer une évaluation en ce qui concerne la conformité des demandes par rapport aux critères de l'article 4 de la loi du 5 août 1991 incorporant notamment les huit critères du Code de conduite de l'UE et de l'article **14** du décret wallon du 21 juin 2012.

Dans ce cadre, WBI peut disposer de **l'appui de la Délégation pour les Organisations internationales et les questions bilatérales** (localisée à Genève), notamment par la rédaction de notes spécifiques portant sur la situation en matière de droits de l'homme dans certains pays concernés par les demandes.

Depuis le transfert du personnel (du Fédéral vers la DGO6), le service "Armes" de la DGO6 est logiquement devenu l'interlocuteur privilégié de WBI en ce qui concerne l'instruction et la gestion des dossiers.

En outre, ce service est régulièrement appelé à participer activement aux réunions de groupes de travail européens ou régimes de contrôle internationaux en matière d'armement. Il est surtout actif au sein du groupe COARM et prépare notamment les rapports annuels depuis 2004 envoyés par la Belgique au COARM et publiés par l'Union européenne. Il a en outre grandement contribué à la préparation de positions belges susceptibles d'être exprimées lors de réunions internationales abordant des questions et problématiques liées directement à la compétence régionalisée en 2003.

#### ◆ **Concertation entre les services**

Même si les contacts entre les deux services précités sont extrêmement réguliers et nombreux, une **structure informelle de concertation** a été mise en place en 2005. Celle-ci permet à un représentant du Ministre-Président du Gouvernement wallon de rencontrer les responsables des services licences à WBI et à la DGO6 afin d'évaluer les procédures d'analyses des dossiers et, si nécessaire, d'introduire des modifications structurelles.

#### ◆ **La commission d'avis**

A l'instar de ce qui existait dans la structure fédérale, le Gouvernement wallon a décidé de créer une commission chargée d'examiner, pour les dossiers les plus sensibles, l'ensemble des critères d'octroi de licences et d'émettre un avis de légalité sur l'octroi de ces licences.

En pratique, la commission d'avis a été mise en place en octobre 2004. En 2005, au terme d'une procédure d'évaluation souhaitée par le Gouvernement wallon, celui-ci a décidé de modifier la composition de la commission d'avis afin d'en améliorer encore son expertise.

Concrètement, il a été décidé de faire passer le nombre de membres de la commission de quatre à six personnes. Par conséquent, la commission d'avis sur les licences d'exportation est aujourd'hui composée :

- de l'Administrateur général de WBI, en qualité de Président ;
- d'un Vice - Président désigné par le Ministre des relations extérieures du Gouvernement wallon ;
- du Responsable du service " contrôle licences, analyse politique étrangère, droits de l'homme " de WBI ;
- du Délégué à Genève pour les Organisations internationales et les questions bilatérales ;
- du Directeur du service multilatéral mondial à WBI ;
- du Directeur de la cellule administrative en charge du suivi des dossiers relatifs aux licences au sein du SPW – DGO 6 (Economie, Emploi et Recherche).

Au cours de l'année 2012, la commission d'avis s'est réunie à **7 reprises** et a analysé **121 dossiers** considérées comme "très sensibles". Si l'on se base sur le nombre de demandes de licences d'exportations traitées en 2012, le nombre de demandes transmises à la commission d'avis représente 5,9 % du total.

## 4.2 PROCÉDURE D'OCTROI

### ◆ Description :

D'une manière générale il est important de rappeler que la **procédure** mise en place en Wallonie, lors de la régionalisation de la compétence en septembre 2003, se situe dans le prolongement immédiat de celle auparavant en vigueur au Fédéral.

Concrètement, ses **grands axes** sont les suivants :

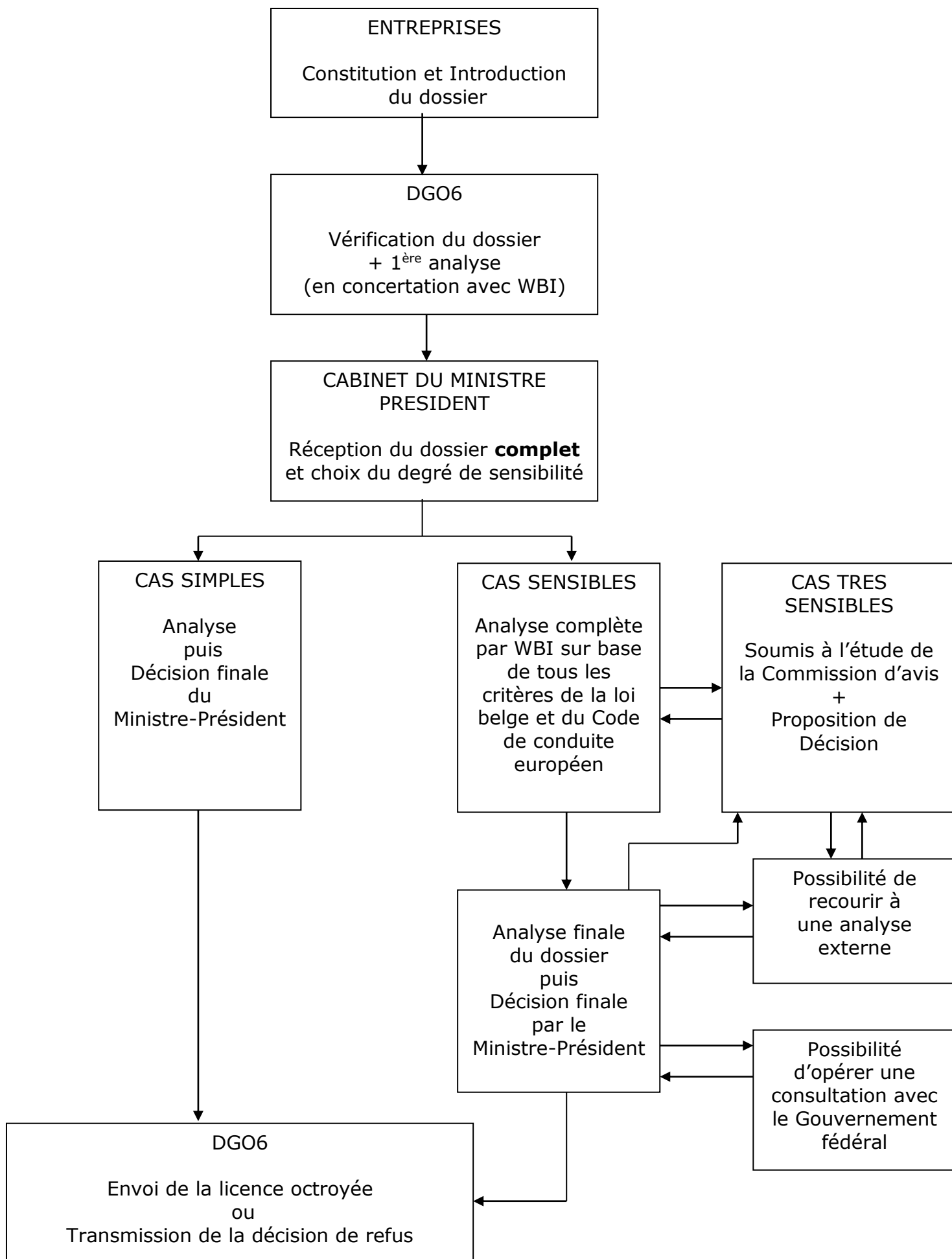
1. Tout dossier "armes" est introduit auprès du service "licences" de la DGO6. Ce service procède à une première analyse technique afin de s'assurer que le dossier est administrativement complet. Le cas échéant, il est immédiatement transmis au cabinet de la Ministre-Présidence.
2. Une distinction est alors opérée entre les dossiers "simples" qui sont directement soumis à l'approbation du Ministre-Président et les dossiers considérés comme "sensibles" qui sont transmis, pour instruction, à Wallonie-Bruxelles International (WBI).
3. Celle-ci effectue une analyse complète des dossiers sensibles, notamment au regard du **Code de conduite européen**. Elle indique les précédents enregistrés au sein de l'Union européenne au sujet du pays concerné et apporte un éclairage sur la concordance avec les intérêts internationaux de la Belgique.

Lorsque l'administration estime disposer de suffisamment d'éléments probants, elle ponctue son analyse d'un avis faisant office de proposition de décision. Le dossier est alors soumis au cabinet pour décision finale du Ministre-Président.

Par contre, lorsqu'un dossier requiert une attention toute particulière, eu égard à sa sensibilité, la Commission d'avis sur les licences d'exportation d'armes est saisie du dossier.

4. Celle-ci émet à la fois un avis de légalité sur base de la loi belge et du Code de conduite européen et des avis consultatifs visant à éclairer le Gouvernement wallon.
5. Si un doute subsiste, le Ministre-Président peut encore demander une expertise externe, notamment via le Groupement de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ou initier une procédure de consultation avec le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de son Ministre des Affaires étrangères.
6. C'est sur cette base et après plusieurs analyses et évaluations que le Ministre-Président peut prendre la décision finale et transmettre le dossier à l'Administration pour exécution.





## ◆ Modifications apportées

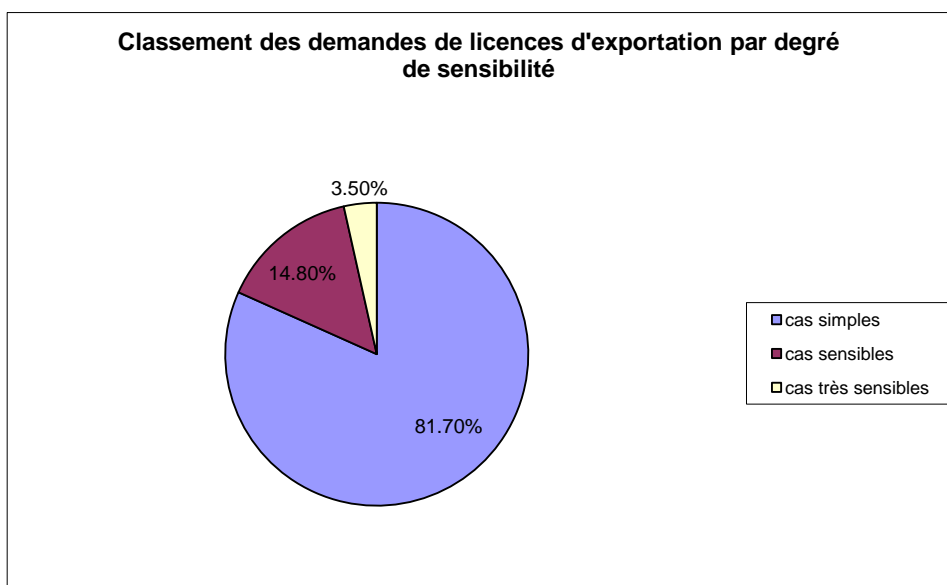
Pour rappel, sur le plan purement technique et après évaluation des procédures en vigueur, le Gouvernement wallon a introduit en 2005 deux types modifications visant à faciliter la gestion des demandes de licences ;

1. Le Gouvernement wallon se prononce directement sur les demandes considérées comme extrêmement simples. Par exemple, celles visant des fournitures à un destinataire final connu et issu d'un pays membre de l'OTAN. Auparavant, ces dossiers très simples étaient gérés en deux étapes sans valeur ajoutée particulière.

2. Les dossiers précédemment considérés comme sensibles **du fait de la méconnaissance du destinataire final** sont traités sur base d'une procédure simplifiée centrée sur ce seul critère de risque. En l'occurrence, si Wallonie-Bruxelles International constate au terme de ses recherches que la fiabilité de ce destinataire est assurée, le dossier pourra être soumis directement à la signature ministérielle. Cela facilite toutes les transactions au profit de destinataires fiables, notamment localisés dans des pays membres de l'OTAN.

## ◆ Données statistiques générales

En moyenne et en termes de degrés de sensibilité, les demandes de licences d'exportation introduites en 2012 auprès de la Wallonie ont été classées et gérées de la manière suivante :



- 81,7 % des dossiers portaient sur des demandes "simples". Elles ont fait l'objet d'un contrôle administratif opéré essentiellement par la DGO6 – Armes.
- 14,8 % des dossiers portaient sur des demandes "sensibles". Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète (portant notamment sur tous les critères du Code de conduite), réalisée par WBI.

- 3,5 % des dossiers portaient sur des demandes "très sensibles". Toutes ont fait l'objet d'une analyse complète avant d'être soumises à la commission d'avis.

Conformément au Code de conduite européen, la Wallonie a mené en 2012 un total de 27 consultations auprès de partenaires européens (en l'occurrence l'Allemagne, l'Autriche, la Finlande, la Grèce, l'Italie, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et la Roumanie) dans le cadre de transactions portant sur des armes conventionnelles.

Une consultation de la Flandre a également été menée, en conformité avec l'article 10 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes de 2007.

### **4.3 GESTION DU RISQUE DE RÉEXPORTATION ET DE DÉTOURNEMENT**

Dans la mesure où le risque relatif à la réexportation ou au détournement de l'équipement à livrer reste l'un des principaux dangers liés aux licences d'armes, la Wallonie a décidé de maintenir en 2012 toutes les dispositions prises dès le transfert de la compétence afin de limiter au maximum ce risque potentiel.

Concrètement, la Wallonie prend systématiquement plusieurs précautions spécifiques lors de l'étude des dossiers sensibles.

1. **Un certificat d'usage final** est exigé pour toutes les destinations, à l'exception essentiellement des pays membres de l'Union européenne et de l'Otan<sup>4</sup>. Concrètement, il s'agit d'un document officiel par lequel les autorités du pays importateur certifient:
  - a) que l'équipement vendu ne sera pas réexporté ;
  - b) qu'en cas de réexportation, l'avis de la Wallonie sera automatiquement demandé et pris en considération par ces autorités.
2. Pour s'assurer du respect de ce principe, la Wallonie impose que le certificat d'usage final soit **authentifié par l'Ambassade de Belgique** ayant juridiction sur le pays de destination. De cette manière, l'autorité wallonne a la certitude que ce document a bien été émis par un responsable de l'Etat visé par la transaction.
3. Lorsque ces préalables sont rencontrés, l'Administration prend ensuite en considération, dans le cadre de son instruction, **les refus opposés par d'autres pays européens**.

Les refus justifiés par l'existence d'un risque de détournement sont, en effet, identifiables. Ils constituent donc la base d'une forme de **jurisprudence** en la matière, élaborée en application du Code de conduite européen et fixant le degré de fiabilité d'un destinataire final.

---

<sup>4</sup> Pour ces pays, un autre document officiel, appelé Certificat International d'Importation est toutefois exigé par la Wallonie.

4. Par ailleurs, l'Administration tient compte, lors de l'instruction des dossiers, des destinataires considérés comme douteux par d'autres pays occidentaux.
5. A posteriori, la Wallonie demande que l'arrivée à bon port de l'équipement livré soit confirmée par l'envoi de documents officiels appelés **preuves d'arrivée à destination** et émis par les services douaniers du pays de destination.

## 4.4 PROTOCOLES D'ACCORD

### ◆ Introduction

Si la compétence "armes" a été régionalisée en septembre 2003, il subsiste plusieurs domaines dans lesquels une coopération accrue entre les différents partenaires (Fédéral et Régions d'une part et Régions entre elles d'autre part) est absolument indispensable afin de pouvoir assurer une gestion saine et cohérente des dossiers.

### ◆ Accord de coopération

#### a/ SPF Affaires étrangères et Régions

Au terme de plusieurs années de négociations, le Comité de concertation a, le 19 mars 2007, officiellement marqué son accord sur un projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire ou de maintien de l'ordre et de la technologie y afférente, ainsi que des biens et technologies à double usage. Cette décision faisait notamment suite aux décisions du Gouvernement bruxellois (le 8 mars 2007), du Gouvernement flamand (le 9 mars 2007) et du Gouvernement wallon (le 15 mars 2007).

En conséquence, l'accord de coopération a été signé le 17 juillet 2007. Il a ensuite été publié au Moniteur belge, le 20 décembre 2007.

#### Contenu de l'accord

Concrètement, l'accord intervenu entre les Régions et le Fédéral porte sur trois grands domaines ; l'échange d'information, les mécanismes de consultation internationale et la représentation de la Belgique dans les forums internationaux et régimes de contrôle.

##### *1. Echange d'information*

- Désignation d'un **point de contact** au SPF Affaires étrangères et dans les Régions afin d'améliorer et d'organiser l'échange d'information. Pour la Wallonie, ce point de contact est localisé à WBI ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) des "**fiches pays**" rédigées par nos Ambassades ;
- Transmission par le Fédéral (au moins une fois par semestre) de **notes** spécifiques à la situation en matière de **droits de l'homme**. Ces notes portent sur une **liste de pays** élaborée par le Fédéral et les Régions ;
- Exercice d'une **veille proactive du Fédéral** sur l'évolution de la situation dans certains **pays** considérés comme **très sensibles** par le Fédéral et les Régions et transmission immédiate d'informations considérées comme pertinentes. Par ailleurs, les Régions informent le Fédéral des demandes portant sur ces pays ;

- **Formalisation de la procédure de consultation bilatérale** (avec le Fédéral) dans le cadre de certains dossiers considérés comme extrêmement sensibles par une Région ;

- Mise en place d'une **consultation entre Régions** lorsqu'une Région est confrontée à une demande similaire à un refus prononcé par une autre Région. Le cas échéant, le Fédéral peut communiquer des informations utiles dans les 5 jours ouvrables ;

- Appel possible aux **services des Ambassades** dans le cadre de la recherche d'informations spécifiques sur un destinataire étranger, de la procédure d'authentification des Certificats d'usage final et de vérifications éventuelles quant à l'affectation de certaines fournitures. En l'occurrence, les Régions peuvent s'adresser directement aux postes diplomatiques ;

- **Accès** actif et/ou passif à **certaines banques de données sécurisées** lorsque les Régions répondent aux conditions d'accès.

## *2. Mécanismes de consultation internationale*

D'une manière générale, l'autorité fédérale peut communiquer à la Région consultée par un partenaire européen toute information jugée pertinente dans les 5 jours ouvrables. A ce moment, la Région consultée dispose de dix jours ouvrables pour rédiger sa réponse officielle. Ensuite, l'autorité fédérale est chargée de communiquer l'argumentation développée par la Région consultée au partenaire européen ayant demandé la consultation.

En matière de **refus** ou de **révocation** (d'un refus), l'autorité fédérale est chargée de communiquer aux partenaires européens les décisions prises par les Régions.

## *3. Représentation de la Belgique*

En matière de représentation de la Belgique au sein des instances internationales et des régimes internationaux de contrôle des armes, il a été décidé de travailler sur la base de la désignation d'un **porte-parole et** de plusieurs **assesseurs**. Lorsque la compétence d'un régime de contrôle est essentiellement exercée par le Fédéral, celui-ci est automatiquement désigné porte-parole et les Régions exercent la fonction d'assesseur. Par contre, lorsque la compétence est essentiellement exercée par les Régions, celles-ci désignent entre elles un porte-parole, le Fédéral et les deux autres Régions devenant assesseurs. Enfin, lorsque la compétence est exercée de manière pratiquement égale par les deux niveaux de pouvoir, la prise de parole est assurée par le Fédéral et les Régions, chacun en fonction de ses compétences. Selon ce schéma de travail, le porte-parole est tenu de convoquer une réunion de concertation au profit de tous les partenaires belges et de rédiger après la réunion un compte rendu à l'attention des assesseurs. Le porte-parole doit en outre rédiger (au profit de tous les partenaires) le rapport annuel exigé par l'enceinte internationale à laquelle il participe.

#### 4. Répartition des enceintes et régimes de contrôle

Groupe COARM: le groupe de travail du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet la coordination des mécanismes de différents Etats membres en ce qui concerne le contrôle des exportations d'armes. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe double usage (" *dual use* ") : le groupe de travail technique relevant du Conseil des Ministres de l'Union européenne, qui a pour objet l'élaboration du régime communautaire de contrôle du transfert des produits à double usage et la coordination des politiques nationales en ce qui concerne ces produits. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

Groupe de coordination : le groupe technique établi par l'article 23 du Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 05 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage. Le rôle de porte-parole sera assuré par une des Régions.

Arrangement de Wassenaar : la consultation internationale informelle concernant le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, instauré par la déclaration finale de la réunion de Wassenaar, le 19 décembre 1995. Le rôle de porte-parole sera assuré par le Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

Groupe de l'Australie : la consultation internationale informelle visant à combattre la prolifération des armes chimiques et biologiques, établie à l'initiative de l'Australie en juin 1984. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des thèmes abordés).

MTCR: *Missile Technology Control Regime*, la consultation internationale informelle concernant le contrôle de la diffusion de la technologie de fusées capables de transporter des armes de destruction massive, établie en 1987. Le rôle de porte-parole sera assuré par Fédéral et les Régions (en fonction des problématiques abordées).

#### b/. Convention sur les armes chimiques

Compte tenu de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques, une négociation avait été entamée (en 2005) entre l'Etat fédéral et les Régions afin d'aboutir à la signature d'un protocole d'accord organisant la répartition des obligations liées à cette convention entre les services fédéraux et régionaux.

Dans la mesure où le contenu de ce document a fait l'objet d'un consensus politique, le projet d'accord de coopération a été approuvé par le Gouvernement wallon, lors de sa séance du 28 septembre 2006. Il a ensuite été formellement approuvé par le Comité de concertation, le 17 novembre 2006, puis signé le 2 mars 2007. L'accord a été publié au Moniteur belge, le 24 août 2007.

Une procédure d'assentiment a ensuite été entamée par les instances régionales. Le projet de décret a été adopté par le Parlement wallon, le 4 mars 2008.

#### c/ Convention sur les armes à sous-munitions

La Norvège a lancé le "Processus d'Oslo" sur les armes à sous-munitions lors de la conférence d'Oslo en mai 2007. Le Processus a été ouvert à tous les Etats résolus d'adopter un traité juridiquement contraignant interdisant l'utilisation de ces armes. Cet instrument international établit aussi un cadre de coopération et d'assistance pour la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, le nettoyage des zones infestées, l'éducation aux risques et la destruction des stocks. La Belgique a participé aux différentes négociations et à la Conférence diplomatique de Dublin en mai 2008 et a dès lors signé la convention le 3 décembre 2008. Le projet de décret a été adopté en Commission du Parlement wallon le 9 novembre 2009.

### ◆ **Poursuite des négociations**

#### Accord entre les Régions

A cet égard, les négociations visent à assurer une reconnaissance réciproque et systématique de toutes les licences émises, à définir des critères objectifs permettant de désigner l'autorité régionale responsable de l'octroi (ou non) d'une licence et à mettre en place certaines procédures d'échange d'information (notamment en application du Code de conduite européen).

### ◆ **Concertations informelles avec des services fédéraux**

Dans un souci d'efficacité fonctionnelle, la Wallonie a également souhaité mettre en place des concertations informelles avec plusieurs services fédéraux disposant d'une certaine expertise et / ou intervenant dans la gestion de matières liées aux armes et / ou aux biens et technologies à double usage.

Concrètement, des contacts informels ont été régulièrement noués avec :

- le SPF Justice afin de procéder à un meilleur échange d'informations au sujet de dossiers spécifiques ;
- le service des Douanes, notamment lors de la mise en place de certains régimes de sanctions décrétés par des institutions internationales, d'une part, et de la réalisation (par la Wallonie) d'analyses techniques permettant aux Douanes d'opérer une identification des produits visés par le Règlement européen sur le double usage, d'autre part ;
- et le SPF Défense nationale, lors de l'évaluation de dossiers requérant une expertise technique tout à fait pointue.



## ◆ Concertations informelles entre les Régions

Même si les contacts entre les services régionaux chargés de la gestion des licences d'armes sont à la fois fréquents et réguliers, une nouvelle structure informelle de concertation a été créée en 2007. Celle-ci permet aux représentants des trois régions d'échanger un maximum d'information sur les domaines liés à la gestion de la compétence, d'améliorer les synergies entre les Régions et, dans le cadre de certains dossiers spécifiques concernant les trois Régions, de définir une méthode de travail commune.

Concrètement, cette structure informelle s'est réunie **5 fois** en 2012. Elle a notamment discuté du suivi des réunions internationales organisées par le Groupe de l'Australie, le Groupe double usage, l'Arrangement de Wassenaar et le régime de contrôle sur la technologie des missiles (MTCR). Elle a en outre défini une attitude commune dans le cadre du suivi de la convention sur les armes chimiques et de l'application des résolutions de l'ONU concernant **l'Iran, la Syrie et les pays ayant participé au printemps arabe**. La problématique des décrets « armes » a été également abordée lors de ces réunions. Elle a aussi discuté des modalités de coopération technique avec certains services fédéraux disposant d'une expertise et / ou intervenant dans la gestion de matières liées aux armes et / ou aux biens et technologies à double usage. Les projets relatifs à la création de banques de données et à l'informatisation des demandes de licences ont été par ailleurs envisagés dans cette enceinte.

## 5. LE COMMERCE DES ARMES DANS UNE PERSPECTIVE MONDIALE ET EUROPÉENNE

### ◆ INTRODUCTION

Au niveau mondial, on ne dispose pas de la globalité des statistiques dans la mesure où tous les Etats ne communiquent pas leurs chiffres ou à tout le moins, les communiquent de manière très incomplète.

Au niveau européen, on dispose de certains chiffres depuis la mise en œuvre du Code de conduite instituant un mécanisme d'échange d'informations entre Etats membres. Toutefois, les différentes informations fournies par les Etats peuvent parfois paraître divergentes voire même contradictoires. En effet, la méthodologie et les algorithmes de calculs utilisés peuvent être fort différents d'un pays à l'autre. Les bases de travail sur lesquelles les données relatives au commerce des armes sont établies peuvent, en effet, varier d'un pays à l'autre et surtout d'une institution à une autre.

Dès lors, il est souvent fort complexe de déterminer quels types de données ont été transmises, à quelles armes elles se rapportent, et la manière dont elles sont enregistrées par les statistiques nationales des différents Etats.

A titre d'exemple, les statistiques de la production industrielle et du commerce extérieur belge fournissent les chiffres relatifs aux armes et munitions au sens strict. Les radars, les systèmes optiques par exemple tombent sous le coup de la loi de 1991 mais ne sont toutefois pas compris dans ces statistiques. Les exportations belges en matière d'armements sont donc plus importantes que ce qui est généralement publié. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement wallon a mis en place depuis 2005, dans le cadre de la rédaction de ses rapports annuels, une nouvelle méthode de calcul visant à évaluer au mieux le volume réel des exportations (voir chapitre 9 consacré exclusivement à cette problématique).

C'est grâce au croisement de différentes informations et surtout par une comparaison annuelle que l'on peut se faire une idée sur les grandes tendances au niveau de l'évolution internationale du commerce des armes.

Les données les plus récentes relatives au commerce mondial des armes et aux dépenses militaires ont trait principalement à l'année 2011 et sont publiées par le *Stockholm International Peace Research Institute* ([www.sipri.org](http://www.sipri.org)).

Le SIPRI, institution indépendante, publie chaque année un ouvrage de référence qui servira de source pour les chiffres publiés dans cette partie du rapport.

Les données relatives au commerce international des armes publiées dans l'annuaire du SIPRI sont basées sur les transferts de grands systèmes d'armement qui servent également de base au registre des Nations Unies sur l'armement. Ces données n'incluent donc pas les munitions, les pièces d'artillerie, les armes légères dont le calibre est inférieur à 100mm. Soulignons à ce propos que le petit matériel représente une grande part des exportations de la Belgique.

## *Note méthodologique*

Sur le plan méthodologique, une distinction nette sera opérée entre les grandes tendances conjoncturelles (portant sur 10 ans) et les variations annuelles récentes. En effet, si les principaux acteurs mondiaux jouent depuis de très nombreuses années un rôle relativement prépondérant dans les transferts d'armements conventionnels, la comparaison des résultats annuels enregistrés sur la base des données portant sur les années 2009 à 2011 permet de mettre en lumière à la fois l'émergence de nouveaux acteurs et l'érosion relative de certains autres.

Par ailleurs, l'analyse des données les plus récentes (notamment en ce qui concerne les principaux pays importateurs) sera prise en considération lors de la synthèse des décisions prises en 2012 par le Gouvernement wallon (voir chapitre 8).

### ◆ **COMMERCE MONDIAL**

Si l'on analyse les grandes tendances de ces vingt dernières années, on constate que les transferts internationaux d'armements conventionnels ont très nettement chuté entre 1987 et 1992 (essentiellement en raison de la fin de la Guerre froide et de l'effondrement du bloc soviétique), puis ont connu une certaine hausse entre 1994 et 1997. Cette reprise des exportations s'explique essentiellement par un rééquipement important des pays du Golfe suite notamment à l'opération "Tempête du Désert". En outre, la modernisation de l'armement des pays de l'Extrême-Orient a également contribué à la reprise de ces ventes d'armement.

Dès 1998, les ventes connaissent une nouvelle diminution pour atteindre leur niveau le plus bas en 2002.

Si les indicateurs utilisés par les institutions internationales spécialisées confirment que la tendance lourde est toujours à la baisse aujourd'hui et ce, depuis 1987, le marché mondial semble toutefois connaître une forte relance depuis 2002. En effet, le SIPRI estime que la moyenne annuelle des transferts d'armements (2007-2011), est en hausse de 19 % par rapport à la moyenne des années 2002-2006<sup>5</sup>. En effet, concrètement, les exportations mondiales annuelles d'armements conventionnels seraient passées d'un montant de 17.940 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990) en 2002 à 29.954 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990) en 2011.

Il n'est donc pas exclu que l'année 2002, seuil le plus bas de ces 20 dernières années, soit le point de départ d'une relance de plus en plus soutenue des échanges commerciaux liés aux industries de défense.

---

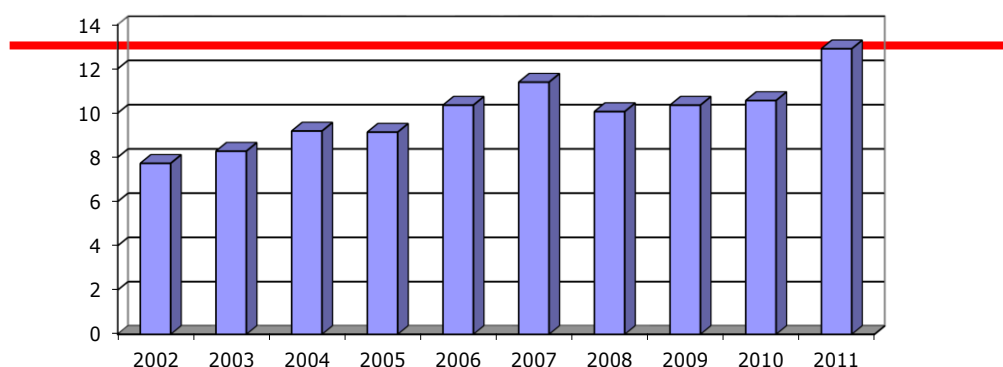
<sup>5</sup> En ce qui concerne cette dernière constatation, il convient de noter que l'analyse du SIPRI n'est pas nécessairement partagée par d'autres instituts de recherche.

## 1. Tendances conjoncturelles

Selon l'indicateur de tendances utilisé par le SIPRI, les exportations mondiales d'armements conventionnels entre 2002 et 2011 (soit une période de 10 ans) s'élèveraient à 232.086 millions de \$ (aux prix et taux de change de 1990), soit une moyenne annuelle de 23.208 millions de \$.

Par rapport à cette valeur moyenne (équivalant à 10 % du total de la période), le niveau moyen atteint en 2008 (23.362 millions de \$) a été dépassé en 2009 (24.044 millions de \$), 2010 (24.535 millions de \$) et 2011 (29.954 millions de \$). Le niveau des exportations en 2011 a dépassé celui de 1997 qui avait connu le montant record de 28.209 millions de \$. La hausse constatée de 2002 (17.940 millions de \$) à 2007 (26.448 millions de \$), se confirme par les résultats de 2009, 2010 et 2011. Cette augmentation significative des exportations ces dix dernières années semblerait témoigner d'une nouvelle phase d'accroissement des exportations mondiales.

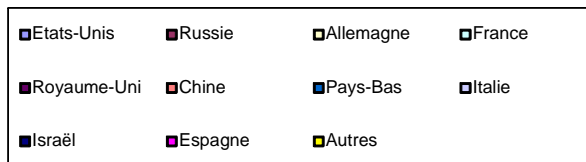
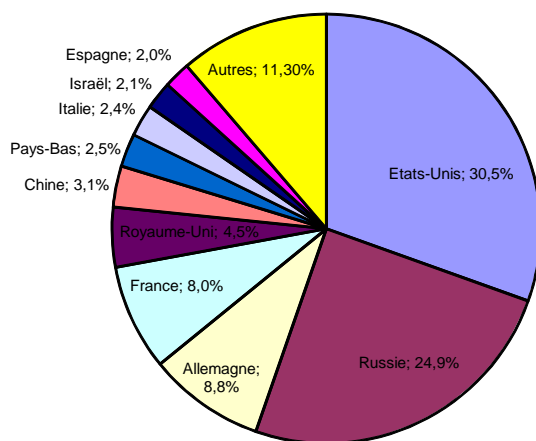
Valeurs moyennes (en %) des exportations annuelles mondiales par rapport au total  
2002 - 2011



Par ailleurs, l'analyse de données comptabilisées entre 2002 et 2011 indique clairement que le marché mondial de l'armement se caractérise par un **nombre très restreint d'acteurs prédominants**.

En effet, si l'on prend en compte la somme des exportations effectuées au cours de cette période, on constate que les 10 principaux pays fournisseurs se partagent plus de 88,7 % du marché mondial. Les deux premiers exportateurs, les Etats-Unis et la Russie, représentent 55,4 % du total.

Top 10 des exportateurs d'armements conventionnels  
(2002-2011)



<b>Les 10 plus importants exportateurs d'armements conventionnels pour la période 2002 – 2011</b>			
	<i>Pays</i>	Montants (en milliards de \$, aux prix de 1990)	Pourcentage
1	Etats-Unis	70,80	30,5 %
2	Russie	57,82	24,9 %
3	Allemagne	20,42	8,8 %
4	France	18,50	8,0 %
5	Royaume-Uni	10,36	4,5 %
6	Chine	7,16	3,1 %
7	Pays-Bas	5,76	2,5 %
8	Italie	5,60	2,4 %
9	Israël	4,85	2,1 %
10	Espagne	4,69	2,0 %
1 - 10	10 pays	<b>205,96</b>	<b>88,7 %</b>
	Offre mondiale	232,08	100 %

Pour information, la Belgique occupe la 17<sup>ème</sup> place de ce classement et représente 0,39 % du total mondial des transferts d'armements conventionnels (pour la période 2002 – 2011).

Si l'on prend en compte la somme des importations effectuées au cours de la même période, on constate que les 10 principaux importateurs absorbent à eux seuls 60,5 % du total des importations mondiales d'armements conventionnels au cours de cette dernière décennie (2002 – 2011).

<b>Les 15 plus importants importateurs d'armements conventionnels pour la période 2002 – 2011</b>			
	<i>Pays</i>	Montants (en milliards de \$, aux prix de 1990)	Pourcentage
1	Inde	21,84	9,4 %
2	Chine	21,27	9,2 %
3	Corée du Sud	11,91	5,1 %
4	Emirats Arabes Unis	10,74	4,6 %
5	Grèce	9,55	4,1 %
6	Pakistan	9,28	4,0 %
7	Australie	8,05	3,5 %
8	Etats-Unis	7,23	3,1 %
9	Singapour	6,43	2,8 %
10	Turquie	6,37	2,7 %
1 - 10	10 pays	<b>112,67</b>	<b>60,5 %</b>
	Demande mondiale	232,08	100 %

Pour information, la Belgique ne figure pas dans le top 50 des principaux importateurs mondiaux et se classe en 54<sup>ème</sup> position dans le classement mondial pour la période 2002-2011, ce qui représente environ 0,28 % du total mondial des transferts d'armements conventionnels.

## *2. Variations annuelles récentes (2009 à 2011)*

Même si le nombre d'acteurs prédominants est relativement limité (notamment en ce qui concerne le classement des principaux pays exportateurs), l'analyse des données annuelles portant sur les années 2009 à 2011 laisse toutefois apparaître quelques éléments intéressants.

### *a/ Principaux exportateurs*

Les Etats-Unis et la Russie occupent systématiquement les deux premières places du classement mondial. Les Etats-Unis et la Russie ont connu une augmentation de leurs exportations de 2009 à 2011. En 2011 l'écart entre les exportations américaines et les ventes russes est de 2.110 millions de \$. A cet égard, il convient de rappeler que la différence de niveau d'exportation a longtemps été très favorable aux Etats-Unis (entre 1997 et 2000). Puis, pendant quatre ans (2001-2004), les deux pays ont enregistré des niveaux d'exportations relativement équivalents (la Russie occupant même la première place en 2002). A partir de 2005 les Etats-Unis ont connu à nouveau des exportations plus importantes que la Russie. Entre 2009 et 2011 cette tendance s'est confirmée de sorte que les exportations des Etats-Unis en 2011 s'élevaient à 30,5 % du total mondial et les exportations russes à 24,9 %.

Un pays d'Europe occidentale semble conserver sa position. En effet, si l'Allemagne est restée à la 3<sup>ème</sup> place mondiale depuis 2005, elle a cependant diminué son montant d'exportation de 2009 à 2011, ce qui confirme une tendance amorcée en 2007, lorsqu'elle avait atteint son niveau le plus haut de ces dix dernières années. Dans le même temps, les Pays-Bas sont passés de la 9<sup>ème</sup> place en 2009 à la 10<sup>ème</sup> place mondiale en 2011. Pour rappel, entre 2007 et 2009 ce pays diminua de plus de moitié ses exportations. L'Italie est passée quant à elle de la 10<sup>ème</sup> place en 2009 à la 7<sup>ème</sup> place mondiale en 2011. Le Royaume-Uni est descendu de la 5<sup>ème</sup> place en 2009 à la 6<sup>ème</sup> en 2011. La France est montée de 2009 à 2011 de la 4<sup>ème</sup> place à la 3<sup>ème</sup> place.

Il convient de souligner le rôle grandissant de la Chine sur le marché mondial. Ce pays occupait la 6<sup>ème</sup> place en 2002 avec 516 millions de \$. La Chine occupait la 6<sup>ème</sup> place en 2009, mais a doublé ses exportations pour atteindre 1.018 millions de \$. En 2011 elle se hisse à la 4<sup>ème</sup> place avec 1.356 millions de \$. Elle a dès lors connu une augmentation de ses exportations de 162,8% ces dix dernières années.

L'Espagne demeure un important exportateur mondial. Concrètement, l'Espagne passe de la 7<sup>ème</sup> place en 2009 à la 8<sup>ème</sup> place en 2011. Elle connaît une légère diminution (7,02%) ces trois dernières années. La Suède connaît quant à elle une augmentation de ses exportations. Elle passe de la 12<sup>ème</sup> place en 2009 à la 9<sup>ème</sup> place en 2011 avec 686 millions de \$.

Israël passe de la 8<sup>ème</sup> en 2009 à la 11<sup>ème</sup> place en 2011. L'Ukraine passe entre 2009 et 2011 de la 11<sup>ème</sup> place à la 12<sup>ème</sup> place. Elle connaît cependant une augmentation de ses exportations de 25,7% (484 millions de \$ en 2011).

On signalera des pays tels que le Canada, passé de la 16<sup>ème</sup> place en 2009 à la 14<sup>ème</sup> place en 2011, et l’Australie qui a connu une augmentation spectaculaire de ses exportations en passant de la 22<sup>ème</sup> place en 2009 à la 16<sup>ème</sup> place en 2011.

Classée en 17<sup>ème</sup> position dans le classement portant sur la période 2002 – 2011, la Belgique semblait avoir connu une augmentation substantielle, selon les données fournies par le SIPRI entre 2007 et 2009. Elle a été successivement à la 27<sup>ème</sup> place en 2007, 16<sup>ème</sup> en 2008, et 14<sup>ème</sup> en 2009. Il s’agissait en 2009 du record pour la Belgique ces dix dernières années avec un montant de 233 millions de \$, contre 15 millions de \$ en 2003. 2008 affichait déjà un montant très important de 221 millions de \$. 2008 et 2009 ont dès lors été les années qui ont connu un niveau d’exportation le plus élevé entre 2002 et 2011. Les chiffres du SIPRI indiquent cependant une baisse des exportations avec 111 millions de \$ en 2011. La Belgique se retrouve ainsi à la 18<sup>ème</sup> place.

#### b/ Principaux importateurs

En ce qui concerne les importations, il est utile de garder à l’esprit d’une part la prédominance nettement moins forte des 10 principaux importateurs mondiaux (60,5 % du total mondial) et, d’autre part, les importantes variations annuelles pouvant éventuellement découler du lancement ou de la fin d’un vaste programme d’achat de matériel militaire. Dès lors, il n’est pas étonnant que certaines fluctuations particulièrement spectaculaires soient enregistrées. Celles-ci sont toutefois relativement intéressantes dans la mesure où elles peuvent expliquer la progression (positive ou négative) du nombre de licences d’exportation octroyées par le Gouvernement wallon au profit de certaines destinations spécifiques.

Durant de très nombreuses années, la République populaire de Chine était le premier importateur mondial d’armement conventionnel. La première place lui est cependant ravie par l’Inde qui confirme son rôle d’importateur majeur de matériel militaire. Elle est maintenant le premier pays importateur pour la période 2002-2011 (21.835 millions de \$, c’est-à-dire 9,4% des importations mondiales). L’Inde occupait également la 1<sup>ère</sup> place en 2008 avec 1.804 millions de \$, en 2009 avec 2.200 millions de \$, en 2010 avec 2.851 millions de \$ et en 2011 avec 3.582 millions de \$. La Chine se situe dès lors à la deuxième place et comptabilise 9,2 % des importations mondiales pour la période de 2002 à 2011.

La troisième place revient à la Corée du Sud pour la période 2002-2011. Elle se situait à la 9<sup>ème</sup> place en 2009 avec 874 millions de \$ et se hisse à la 6<sup>ème</sup> place en 2011 avec 1.422 millions de \$. La quatrième place est quant à elle dévolue aux Emirats arabes unis avec 10.742 millions de \$ pour la période 2002-2011. La Grèce, qui avait fait une percée en 2007 avec 1.708 millions de \$ en se plaçant à la 4<sup>ème</sup> place derrière l’Inde, la Chine et la Corée du Sud, est redescendue en 2011 à la 33<sup>ème</sup> place avec 177 millions de \$. Elle demeure cependant toujours à la 5<sup>ème</sup> place des importateurs pour la période de 2002 à 2011.

Le Pakistan occupe la 6<sup>ème</sup> place pour la période 2002-2011. Ce pays occupait la 5<sup>ème</sup> place en 2009 et accède à la 3<sup>ème</sup> place en 2011 avec 1.675 millions de \$. L’Australie est à la 7<sup>ème</sup> place du classement avec 1.749 millions de \$ en 2011.



Les Etats-Unis figurent à la 8<sup>ème</sup> place du classement des importateurs pour la période 2002-2011. Ce pays occupe la 8<sup>ème</sup> place en 2009 et la 11<sup>ème</sup> place en 2011 (avec 947 millions de \$ et 946 millions de \$).

Singapour occupait en 2009 la 2<sup>ème</sup> place avec 1.697 millions de \$ et en 2011 la 12<sup>ème</sup> place du classement mondial avec 921 millions de \$. Singapour occupe la 9<sup>ème</sup> place pour la période 2002-2011. La Turquie occupe la 10<sup>ème</sup> place pour la période 2002-2011. En 2011 ce pays se situe à la 9<sup>ème</sup> place avec 1.010 millions de \$.

Le Royaume-Uni se place à la 15<sup>ème</sup> place pour la période 2002-2011, l'Italie à la 23<sup>ème</sup>, les Pays-Bas à la 36<sup>ème</sup> et l'Allemagne à la 38<sup>ème</sup> place des importateurs.

Les importations de l'Arabie Saoudite (passage de la 10<sup>me</sup> place mondiale en 2009 à la 8<sup>me</sup> place en 2011) connaissent une augmentation significative (818 millions de \$ à 1.095 millions de \$).

La Belgique se situe à la 54<sup>ème</sup> place dans le classement mondial pour la période 2002-2011. En 2007 et 2008 elle a cependant connu une augmentation de ses importations. En 2008 elle occupait d'ailleurs la 30<sup>ème</sup> place avec 204 millions de \$. Elle est redescendue toutefois à la 49<sup>ème</sup> place en 2011.

### *3. Poids relatif du commerce des armes*

Même s'il est extrêmement difficile de traduire ces indicateurs de tendance en termes monétaires et économiques (compte tenu des disparités importantes entre les méthodes de calcul utilisées individuellement par les Etats), le SIPRI a réalisé un certain nombre de calculs visant à procéder à une évaluation globale du commerce mondial des armements conventionnels. Selon ceux-ci, le commerce mondial des armements en 2007 est estimé à 50,6 milliards de dollars (aux prix et taux de change de 2007). Par rapport aux données fournies par le Fonds monétaire international qui évalue le commercial mondial à 17.258 milliards de dollars en 2007, cela signifie que le commerce des armes représenterait en 2007 environ **0,29 % des échanges commerciaux mondiaux**. Même si cette estimation est particulièrement difficile à vérifier, elle laisse apparaître une **très forte diminution** du poids relatif du commerce des armes dans les échanges mondiaux. En effet, en 1998, le SIPRI évaluait ce poids relatif à 0,6 %. En d'autres termes, entre 1998 et 2007 (soit seulement 9 années), le poids relatif du commerce mondial des armes dans les échanges internationaux aurait diminué de moitié.

Pour information, le SIPRI estimait en 2006 que le commerce mondial des armes représentait 0,31 % des échanges commerciaux mondiaux. Cette diminution significative depuis 1998 s'explique essentiellement par la progression extrêmement spectaculaire (+ 43 % entre 2004 et 2005) des échanges mondiaux, tous secteurs confondus.

## ◆ COMMERCE EUROPÉEN

Dans le cadre de la mise en œuvre du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armes, les Etats membres publient un rapport sur les exportations d'armes. Cette source permet de se faire une idée sur les exportations d'armes des Etats membres de l'Union européenne.

Pour rappel, en 2009, 62.482 licences d'exportation avaient été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne. Dans le même temps, 408 refus avaient été officiellement enregistrés, ce qui représentait un taux de refus équivalant à environ 0,65 % des demandes totales.

*Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour l'année 2010 en provenance du treizième rapport annuel sur la mise en application du point 8 de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement du COARM), paru au Journal officiel de l'UE du 30 décembre 2011*

Pays	Nombre total de licences d'exportations octroyées	Valeur totale des licences d'exportations octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	16.744	4.754.136.037	Pas disponible
Autriche	1.907	1.768.320.054	372.630.508
Belgique	1.223	1.002.810.809	Pas disponible
Bulgarie	338	295.809.848	257.834.535
Chypre	Néant	Néant	Néant
Danemark	399	375.977.554	Pas disponible
Espagne	909	2.238.406.427	1.128.302.781
Estonie	21	1.977.337	617.083
Finlande	341	61.219.431	58.766.018
France	7.163	11.181.813.034	3.703.898.387
Grèce	246	295.020.442	Pas disponible
Hongrie	214	138.164.302	19.033.782
Irlande	98	24.356.333	Pas disponible
Italie	1.492	3.251.458.929	615.772.364
Lettonie	45	7.669.119	7.669.119
Lituanie	61	23.417.328	14.530.166
Luxembourg	7	211.266	37.500
Malte	44	436.468	416.036
Pays-Bas	803	912.881.300	676.348.240
Pologne	550	457.109.577	Pas disponible
Portugal	319	21.002.406	19.994.521
République Tchèque	1.005	451.075.224	216.992.823
Roumanie	408	151.900.223	122.871.810
Royaume-Uni	29.590	2.836.853.872	Pas disponible
Slovaquie	193	57.749.068	15.348.167
Slovénie	42	10.912.926	5.792.545
Suède	686	1.402.198.197	1.457.361.849

Au total, 64.848 licences d'exportation avaient été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2010. Dans le même temps, 345 refus avaient été officiellement enregistrés, ce qui représentait un taux de refus équivalant à environ 0,53 % des demandes totales.

Entre 2009 et 2010, le nombre de licences d'exportation octroyées avait augmenté (+3,79 % en un an) pour dépasser largement le nombre de licence de 2006 (45.706). Rappelons qu'entre 2005 et 2006 le nombre de licences octroyées par les membres de l'Union européenne avait déjà connu une forte augmentation (+ 44,8 %). En d'autres termes, entre 2005 et 2010, le nombre de licences octroyées avait doublé en passant de 31.550 licences à 64.848 (soit une hausse de 105,54 %).

Le Royaume-Uni (45,62 % du total des licences octroyées par l'UE), l'Allemagne (25,82 %) et la France (11,05 %) avaient continué à octroyer une partie très significative (82,49 % du total) des licences d'exportation. A cet égard, on avait constaté que le Royaume-Uni maintenait sa première place dans ce classement, place qu'il occupait depuis 2009. Le Royaume-Uni avait même augmenté le nombre de licences octroyées, de 27.368 licences en 2009 à 29.590 licences en 2010, soit une augmentation de 8,12 %. L'Allemagne avait octroyé en 2010 un nombre très légèrement inférieur de licence par rapport à 2009, à savoir une différence de 0,49 %. La France aussi avait connu une légère diminution en 2010. Elle était passée de 7.455 licences en 2009 à 7.163 en 2010, soit une diminution de 3,92 %.

Les pays qui avaient connu une légère augmentation de leurs exportations étaient l'Autriche (de 1.516 licences en 2009 à 1.907 licences en 2010), le Danemark (de 346 licences en 2009 à 399 licences en 2010), l'Espagne (de 724 licences en 2009 à 909 licences en 2010), la Finlande (de 261 licences en 2009 à 341 licences en 2010), la Lettonie (de 18 licences en 2009 à 45 licences en 2010), le Luxembourg (de 6 licences en 2009 à 7 licences en 2010), la Pologne (de 460 licences en 2009 à 550 licences en 2010), le Portugal (de 172 licences en 2009 à 319 licences en 2010), la République tchèque (de 944 licences en 2009 à 1.005 licences en 2010), la Slovaquie (de 189 licences en 2009 à 193 licences en 2010), et la Suède (de 560 licences en 2009 à 686 licences en 2010). La Bulgarie, Chypres, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Roumanie et la Slovénie avaient connu une diminution du nombre de licences en 2010 par rapport à 2009.

La **Belgique** avait octroyé 1.223 licences d'exportation en 2010 contre 1.325 licences en 2009. Elle maintenait ainsi sa 6<sup>ème</sup> position derrière le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France, l'Autriche et l'Italie. A l'échelle de l'Union européenne, cela signifiait que la Belgique avait octroyé 1,89 % du total des licences octroyées en 2010 (contre 2,12 % en 2009), c'est-à-dire un montant très légèrement inférieur à 2009. On avait souligné l'augmentation du nombre des licences octroyées par les pays mentionnés ci-dessus (voir *supra*) au désavantage de la Belgique.

Entre 2009 et 2010, le nombre de licences octroyées par la Belgique avait diminué de 7,7 % (1.325 en 2009 et 1.223 en 2010). Pour rappel, le total pour l'Union européenne avait augmenté de 3,79 %.

En 2010, la **Wallonie** avait octroyé 1.137 licences d'exportation, soit un peu moins de 93 % du total de la Belgique et 1,75 % du total européen.

En ce qui concerne les montants liés aux licences octroyées en 2010, on avait constaté une diminution substantielle par rapport à 2009. En effet, le montant lié aux exportations potentielles (c'est-à-dire la valeur nominale des licences accordées) était passé de 40.302.105.074 € en 2009 à 31.722.887.511 € en 2010, soit une diminution de 8.579.217.563 €, soit de 21,29 % en un an. Nous avons souligné les années passées qu'il demeurait généralement difficile de tirer des enseignements conjoncturels fiables à partir du nombre de licences octroyées, voire de la valeur nominale de ces licences. L'augmentation du nombre de licences de 3,79 % de 2009 à 2010 se traduisait par une diminution de la valeur nominale des licences de 21,29 %.

Ceci étant, la France occupait très largement la première place du classement européen avec une valeur totale de plus de 11.182 millions d'€ (des licences octroyées en 2010) équivalant à 35,25 % du total de l'Union européenne.

Avec un montant total de plus de 1.003 millions d'€ d'exportations potentielles, la Belgique représentait en 2010 3,16 % du total européen et occupait la 8<sup>ème</sup> place de ce classement spécifique, en légère avance par rapport à la situation en 2009 lorsqu'elle était placée en 9<sup>ème</sup> position (2,73 %).

La valeur totale des licences octroyées par la Wallonie en 2010 équivalait à environ 685 millions d'€, soit 68,35 % du total de la Belgique et 2,16 % du total européen.

*Licences d'exportation et livraisons réalisées par les Etats membres de l'Union européenne pour l'année 2011 en provenance du quatorzième rapport annuel sur la mise en application du point 8 de la Position commune 2008/944/PESC du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (Code de conduite européen en matière d'exportation d'armement du COARM), paru au Journal officiel de l'UE du 14 décembre 2012*

Pays	Nombre total de licences d'exportations octroyées	Valeur totale des licences d'exportations octroyées en €	Valeur totale des livraisons réalisées en €
Allemagne	18.208	5.414.552.181	Pas disponible
Autriche	1.436	1.632.165.264	429.828.877
Belgique	1.477	834.555.794	Pas disponible
Bulgarie	406	223.451.646	231.397.462
Chypre	Néant	Néant	Néant
Danemark	320	337.240.740	Pas disponible
Espagne	863	2.871.202.275	2.431.212.618
Estonie	51	350.300.360	2.728.756
Finlande	288	183.358.597	97.164.075
France	8.021	9.991.574.536	3.647.365.492
Grèce	242	225.904.584	Pas disponible
Hongrie	215	156.056.413	18.264.311
Irlande	72	27.092.560	Pas disponible
Italie	1.615	5.261.720.872	1.022.662.340
Lettonie	5	74.729	67.274
Lituanie	53	50.503.454	47.694.319
Luxembourg	19	1.237.111	Pas disponible
Malte	230	4.720.386	3.163.267
Pays-Bas	806	415.746.108	771.873.682
Pologne	561	849.167.475	Pas disponible
Portugal	2.078	31.275.146	24.633.319
République Tchèque	1.092	346.341.228	183.424.126
Roumanie	371	183.533.121	130.704.073
Royaume-Uni	8.786	7.002.564.521	Pas disponible
Slovaquie	185	29.999.005	10.391.655
Slovénie	65	11.598.399	9.170.947
Suède	658	1.188.676.399	1.507.179.337

Au total, 48.123 licences d'exportation ont été octroyées par les Etats membres de l'Union européenne au cours de l'année 2011. Dans le même temps, 379 refus ont été officiellement enregistrés, ce qui représente un taux de refus équivalant à environ 0,79 % des demandes totales.

Entre 2010 et 2011, le nombre de licences d'exportation octroyées a très fortement diminué (diminution de 16.725 licences, c'est-à-dire -25,79 % en un an) pour revenir à un nombre de licences légèrement supérieur à celui de 2006 (45.706). En d'autres termes, entre 2006 et 2011, le nombre de licences octroyées est passé de 45.706 à 48.123 licences (soit une hausse de 5,29 %).

L'Allemagne (37,83 % du total des licences octroyées par l'UE), le Royaume-Uni (18,15 %) et la France (16,67 %) continuent à octroyer une partie très significative (72,65 % du total) des licences d'exportation. A cet égard, on constate que l'Allemagne prend la première place dans ce classement, place qui était occupée par le Royaume-Uni depuis 2009. Le Royaume-Uni diminue en effet fortement le nombre de licences octroyées, de 29.590 licences en 2010 à 8.786 licences en 2011, soit une diminution de 70,31 %. L'Allemagne a octroyé en 2011 un nombre légèrement supérieur de licences par rapport à 2010, à savoir une différence de 8,74 %. La France aussi connaît une légère augmentation en 2011. Elle est passée de 7.163 licences en 2010 à 8.021 en 2011, soit une augmentation de 11,98 %.

Les pays qui connaissent une légère augmentation du nombre de leurs licences d'exportation de 2010 à 2011 sont la Bulgarie, l'Estonie, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque et la Slovaquie. Par contre, l'Autriche, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie, la Slovaquie, et la Suède ont connu une diminution du nombre de leurs licences d'exportation de 2010 à 2011.

La **Belgique** a octroyé 1.477 licences d'exportation en 2011 contre 1.223 licences en 2010. Elle maintient ainsi sa 6<sup>ème</sup> position derrière l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, le Portugal et l'Italie. A l'échelle de l'Union européenne, cela signifie que la Belgique a octroyé 3,07 % du total des licences octroyées en 2011 (contre 1,89 % en 2010), c'est-à-dire un montant supérieur à 2010.

Entre 2010 et 2011, le nombre de licences octroyées par la Belgique a augmenté de 20,77 % (1.223 en 2010 et 1.477 en 2011). Pour rappel, le total pour l'Union européenne a diminué de 25,79 %.

En 2011, la **Wallonie** a octroyé 1.289 licences d'exportation, soit un peu plus de 87 % du total de la Belgique et 2,68 % du total européen.

En ce qui concerne les montants liés aux licences octroyées en 2011, on constate une augmentation substantielle par rapport à 2010. En effet, le montant lié aux exportations potentielles (c'est-à-dire la valeur nominale des licences accordées) est passé de 31.722.887.511 € en 2010 à 37.524.808.609 € en 2011, soit une augmentation de 5.801.921.098 €, soit de 18,29 % en un an. Nous avons souligné les années passées qu'il demeure généralement difficile de tirer des enseignements conjoncturels fiables à partir du nombre de licences octroyées, voire de la valeur nominale de ces licences. La diminution du nombre de licences de 25,79 % de 2010 à 2011 se traduit dans le cas présent par une augmentation de la valeur nominale des licences de 18,29 %.

Ceci étant, la France occupe très largement la 1<sup>ère</sup> place du classement européen avec une valeur totale de plus de 9.991 millions d'€ (des licences octroyées en 2011) équivalant à 26,63 % du total de l'Union européenne. La 2<sup>ème</sup> place est occupée par le Royaume-Uni qui passe de 2010 à 2011 de plus de 2.836 millions d'€ à plus de 7.002 millions d'€, malgré une diminution très importante du nombre de licences (70,31 % de 2010 à 2011). L'Allemagne se trouve quant à elle à la 3<sup>ème</sup> place avec plus de 5.414 millions d'€, en légère augmentation par rapport à 2010 (13,89 %).

Avec un montant total de plus de 834 millions d'€ d'exportations potentielles, la Belgique représente en 2011 2,22 % du total européen et occupe la 9<sup>ème</sup> place de ce classement spécifique, en léger recul par rapport à la situation en 2010 lorsqu'elle était placée en 8<sup>ème</sup> position (3,16 %).

La valeur totale des licences octroyées par la Wallonie en 2011 équivaut à environ 644 millions d'€, soit 77,18 % du total de la Belgique et 1,72 % du total européen.

## 6. INITIATIVES INTERNATIONALES

### Les régimes de contrôle

Le Traité de non-prolifération nucléaire (TNP), la Convention d'interdiction des armes biologiques et à toxines (CABT) et la Convention sur les armes chimiques (CAC) sont les principaux instruments de lutte contre la prolifération des armements non conventionnels et de leurs vecteurs. Leur grande légitimité tient essentiellement à la fois à leur appartenance au système du droit international et à l'adhésion quasiment universelle à leurs dispositions.

Toutefois, au cours du temps, certaines dispositions de ces références juridiques internationales ont fait l'objet d'interprétations diverses. C'est pourquoi, rapidement, les principaux Etats producteurs d'armements et de technologies à double usage ont décidé de mettre en place des régimes multilatéraux de contrôle des exportations (RMCE) en vue de préciser la portée de certaines dispositions des conventions internationales ainsi que d'empêcher de manière efficace la prolifération incontrôlée des différentes technologies.

Ces régimes complémentaires présentent l'avantage de réunir les principaux Etats producteurs d'armements et de technologies à double usage et de leur permettre d'élaborer en commun des stratégies relativement concrètes de lutte contre la prolifération. Compte tenu de leur nature informelle, ils ne peuvent élaborer des mécanismes contraignants pour contrôler le respect de leurs règles. Toutefois, ils définissent des points de repères, appelés "lignes directrices", auxquels les Etats membres sont politiquement tenus de se référer dans l'exercice du contrôle national des exportations.

Afin de préserver une certaine efficacité, la procédure d'adhésion aux régimes de contrôle est relativement contraignante. L'Etat candidat doit à la fois être producteur et/ou exportateur des biens contrôlés par le régime et partager avec les Etats membres une perception commune de la menace de prolifération.

Les régimes de contrôle présentent également l'avantage de se focaliser sur des risques spécifiques de prolifération (nucléaire, biologique et chimique, double usage...) et dès lors d'avoir une approche ciblée sur des catégories d'équipements et de technologies.

Il existe aujourd'hui **cinq** grands **régimes internationaux de contrôle** des exportations.

#### ◆ LE COMITÉ ZANGGER



## Présentation

En 1971, en raison de la complexité de certaines dispositions du Traité de non-prolifération (TNP), plusieurs pays exportateurs **nucléaires** décident de créer un comité de pays exportateurs (devenu plus tard le Comité Zangger) afin de contribuer à l'interprétation et à l'application du Traité de non-prolifération et d'offrir une assistance à tous les Etats membres du Traité.

Rapidement, la tâche principale du Comité Zangger consistera à parvenir à une interprétation commune de ce que sont les biens visés par le TNP et de définir les conditions de leurs exportations dans le cadre d'une concurrence équitable.

Les 38 pays membres du Comité Zangger sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Biélorussie, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

## Principaux instruments

Le Comité Zangger définit ses **recommandations fondamentales** sous la forme de deux memoranda :

- le mémorandum A définit les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux;
- le mémorandum B définit les équipements ou les matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

Ces memoranda ont été publiés dans un document de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique) afin que l'exportation des biens qui y sont inscrits déclenche un **mécanisme de garanties de l'AIEA**.

Concrètement, pour pouvoir importer des biens soumis à contrôles, un pays importateur doit donner des assurances que les produits ne seront pas utilisés aux fins d'une explosion nucléaire, conclure un accord de garanties avec l'AIEA et accepter une **clause de réexportation** qui l'oblige à appliquer les mêmes conditions d'exportation que celles qui lui sont imposées.

## ◆ **LE GROUPE DES FOURNISSEURS NUCLÉAIRES**

### Présentation

Le Groupe des fournisseurs nucléaires (plus généralement connu sous l'appellation anglaise NSG) est né après l'essai nucléaire indien de 1974. A cette époque, les principaux pays fournisseurs nucléaires créent le **Club de Londres**

en vue de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire au-delà du TNP et du Comité Zangger.

En effet, contrairement au Comité Zangger, le Club de Londres (devenu ensuite NSG) établit des règles de contrôle des exportations visant indifféremment les signataires du TNP et les pays ne faisant pas partie du TNP.

Après une période relativement léthargique (entre 1978 et 1990), le NSG reprend plus activement ses activités en 1991, à la suite de la découverte du programme nucléaire secret développé par l'Iraq.

Les 46 membres actuels du NSG sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Biélorussie, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, la République populaire de Chine, la Corée du Sud, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Fédération de Russie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

### Principaux instruments

Actuellement, les lignes directrices du NSG couvrent deux catégories de biens contrôlés :

- la première liste est une version complétée des memoranda élaborés par le Comité Zangger. Cette liste fait référence aux biens considérés comme exclusivement destinés à un usage nucléaire ;
- la deuxième liste concerne les produits à double usage.

D'une manière générale, en vertu du principe dit de non-prolifération, les biens et produits figurant dans ces listes ne peuvent pas être exportés s'ils sont destinés à la fabrication d'armes nucléaires, s'ils entrent dans un circuit de combustibles nucléaires non contrôlé par l'AIEA ou s'ils risquent d'être détournés par un groupe terroriste.

En outre, il existe une liste de critères qui doivent être examinés par l'Etat exportateur avant que le transfert de biens figurant tant dans la première que dans la deuxième liste soit effectué.

Avant tout éventuel transfert de biens figurant dans la première liste, l'Etat importateur doit donner des garanties formelles attestant que ces biens ne seront pas utilisés d'une manière susceptible de mener au développement de quelque forme que ce soit d'explosif nucléaire.

Avant tout éventuel transfert de produits figurant dans la deuxième liste, l'Etat importateur doit, d'une part, fournir à l'exportateur une déclaration qui mentionne l'utilisation et le lieu final du transfert et, d'autre part, offrir des garanties en matière de non-réexportation des biens importés ou de leurs

dérivés vers un pays qui n'a pas adhéré aux lignes directrices du NSG, sans l'autorisation préalable du fournisseur initial.

## ◆ LE GROUPE D'AUSTRALIE

### Présentation

Le Groupe d'Australie est une instance informelle créée en 1985 à l'initiative de l'Australie afin d'aider les pays exportateurs à minimiser les risques de contribution à la prolifération des **armes chimiques et biologiques** (ACB). Ce groupe se réunit annuellement afin de discuter des moyens d'accroître l'efficacité des mesures nationales mises en œuvre par les pays membres en matière d'autorisation à l'exportation et de lutte contre les éventuels Etats proliférateurs soucieux d'obtenir les éléments nécessaires aux programmes d'ACB, interdits en droit international.

Les membres du Groupe ne souscrivant à aucune obligation juridiquement contraignante, l'efficacité de leur coopération dépend essentiellement de leur engagement à poursuivre les objectifs de non-prolifération dans le domaine des ACB et de l'efficacité des mesures adoptées par chacun d'entre eux au niveau national.

L'encadrement de ces mesures nationales repose sur trois considérations clés :

- les mesures doivent être efficaces pour empêcher la production d'armes chimiques et biologiques;
- elles doivent être relativement faciles à appliquer et pratiques;
- elles ne doivent pas entraver le commerce normal en matières et équipements utilisés à des fins légitimes.

Tous les États membres du Groupe participent à la Convention sur les armes chimiques (CAC) et à la Convention sur les armes biologiques et à toxines (CABT) et appuient sans réserve les efforts menés dans le cadre des conventions visant à débarrasser la planète des armes chimiques et biologiques.

Actuellement, les 41 membres du Groupe d'Australie sont l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Commission européenne, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

### Principaux instruments

1. Depuis 1993, les membres pratiquent une politique dite du "no-undercut" selon laquelle une demande de licence d'exportation, essentiellement identique à une demande déjà refusée par un autre Etat membre, ne sera accordée qu'au terme d'une **consultation** de l'Etat ayant formulé le premier refus.

Ce mécanisme de consultations internationales est aujourd'hui repris dans l'application du Code de conduite européen (voir chapitre 3). Il est également prévu dans l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et les trois Régions en matière d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de matériel militaire et de biens et technologies à double usage.

2. Les Etats membres doivent se conformer à une série de **critères communs** lors de l'évaluation des demandes d'exportation des produits comportant un risque de prolifération.

3. Le Groupe d'Australie a élaboré **six listes communes** de produits et de technologies liés aux domaines chimique et biologique. Ces listes communes concernent :

- les précurseurs d'armes chimiques ;
- les installations et l'équipement de production de produits chimiques à double usage, de la technologie connexe et des logiciels réglementés ;
- les matériels biologiques à double usage, des techniques connexes et des logiciels réglementés à l'exportation ;
- les agents biologiques réglementés à l'exportation ;
- les pathogènes des végétaux ;
- les agents pathogènes animaux réglementés à l'exportation.

Certaines listes comprennent une liste principale reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation est obligatoire et une liste préventive reprenant les biens pour lesquels une licence d'exportation n'est pas systématiquement nécessaire.

## ◆ LE RÉGIME DE CONTRÔLE DE LA TECHNOLOGIE DES MISSILES (MTCR)

### Présentation

Le Régime de contrôle de la technologie des missiles est un regroupement informel et volontaire de pays qui veulent empêcher la prolifération des vecteurs non pilotés d'armes de destruction massive et qui s'efforcent de coordonner les efforts de prévention à cet égard par le biais des régimes nationaux de licences d'exportation. Le MTCR a été créé en 1987 par le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, le Royaume-Uni et les États-Unis. Depuis sa création, le MTCR a grandi et compte aujourd'hui trente-quatre pays membres ayant tous un droit égal au sein du Régime. Outre les membres fondateurs, ces pays sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, le Brésil, la Bulgarie, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, la Fédération russe, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Le MTCR a vu le jour, en partie, en raison de la prolifération grandissante des **armes de destruction massive (ADM)**, c'est-à-dire les armes nucléaires, chimiques et biologiques. Compte tenu du risque de prolifération lié aux ADM, le MTCR a rapidement décidé d'opérer un contrôle renforcé sur la prolifération des

**missiles balistiques et de croisière** capables de transporter une charge nucléaire. Il a ensuite étendu les contrôles aux vecteurs capables de transporter tous les types d'ADM. A présent, le contrôle opéré par le MTCR concerne les systèmes et les composants liés aux missiles (missiles balistiques, lanceurs spatiaux et fusées-sondes) et les systèmes et composants liés aux véhicules aériens non pilotés (missiles de croisière et drones).

Les membres du MTCR se réunissent dans le cadre de séances plénières annuelles dont la présidence est assurée sur une base rotationnelle.

#### Principaux instruments

1. Les Etats membres sont responsables de la transposition et de la mise en œuvre au niveau national des décisions prises par le groupe MTCR.

2. Le MTCR a élaboré **une liste commune** des technologies contrôlées. Cette liste comprend deux catégories de produits :

- les systèmes de fusées complets et de véhicules aériens non pilotés d'une capacité de portée maximale égale ou supérieure à 300 km et capables de transporter une charge utile d'au moins 500 kg, ainsi que les installations de production de ces systèmes ;
- les systèmes de fusées complets et de véhicules aériens non pilotés qui ne sont pas mentionnés dans la première catégorie et qui ont une portée maximale égale ou supérieure à 300 km, indépendamment de la charge utile ainsi que les équipements, matériels et technologies à double usage qui peuvent servir de composants des systèmes contrôlés ou pour leur développement, essai et utilisation.

Les biens mentionnés dans la première catégorie sont soumis à un contrôle très strict qui implique une présomption de rejet de la demande de licence.

Les biens mentionnés dans la deuxième catégorie font l'objet d'un régime moins strict que celui de la première catégorie mais néanmoins très rigoureux.

3. Les Etats membres du MTCR respectent également le **principe dit du "no-undercut"**, bien que celui-ci ne soit pas explicité dans les directives officielles.

#### ◆ **L'ARRANGEMENT DE WASSENAAR**

##### Présentation

Après la dissolution en 1994 du groupe COCOM, la création d'un nouvel organe chargé d'assurer une meilleure coordination des contrôles nationaux des exportations d'armement s'est rapidement avérée nécessaire. C'est pourquoi, en 1996, l'Arrangement de Wassenaar était créé afin de contribuer à la sécurité globale et régionale par la prévention d'une trop grande accumulation d'**armement conventionnel** et de **technologies à double usage**.

L'Arrangement de Wassenaar se réunit au moins une fois par an dans le cadre d'une session plénière. Il comprend également plusieurs enceintes plus

techniques (groupes de travail ou d'experts) qui se réunissent à Vienne, siège du secrétariat de Wassenaar.

Les 41 pays membres de l'Arrangement de Wassenaar sont l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la **Belgique**, la Bulgarie, le Canada, la Corée du Sud, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les Etats-Unis, la Fédération russe, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

#### Principaux instruments

Depuis sa création, l'Arrangement de Wassenaar a permis aux 41 Etats membres d'adopter des **lignes directrices communes** en ce qui concerne les catégories d'armes, de munitions et de technologies à double usage devant faire l'objet d'un contrôle renforcé, d'une part, et la mise en place de **méthodes de contrôles des exportations**, d'autre part.

L'Arrangement de Wassenaar a notamment permis la mise en place d'un système de **notification des octrois et des refus** de licences pour certaines catégories de transferts destinés à des pays non membres.

## 7. EMBARGOS

### ◆ Introduction

Les embargos sur les armes sont des outils conçus essentiellement pour inciter les parties belligérantes à mettre fin à un conflit ou à cesser les violations du droit humanitaire commises par leurs forces armées ou de sécurité. Ils sont prononcés soit à l'encontre d'Etats, soit à l'encontre de groupes rebelles, paramilitaires ou terroristes impliqués dans des conflits armés. Contrairement aux sanctions économiques, les embargos n'affectent pratiquement pas les populations civiles. A ce titre, ils sont un outil particulièrement utile, susceptible d'exercer une pression internationale relativement forte et efficace.

Concrètement, trois grandes institutions internationales se prononcent officiellement en matière d'embargos. Il s'agit du Conseil de l'**Union européenne**, du conseil de sécurité de l'Organisation des **Nations Unies** et l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (**OSCE**).

### ◆ Les embargos en vigueur en 2012

#### EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE

Liste complète des embargos et documents disponibles sur : [http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/measure\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/cfsp/sanctions/docs/measure_en.pdf) et également sur [www.sipri.org/databases/embargo](http://www.sipri.org/databases/embargo).

<i>Pays</i>	<i>Date(s) de l'Embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
<b>Biélorussie (Belarus)</b>	<b>20 juin 2011</b>	
<b>République populaire de Chine</b>	<b>27 juin 1989</b>	
<b>République Démocratique du Congo</b>	<b>7 avril 1993</b> renouvelé et amendé plusieurs fois, la dernière le <b>20 décembre 2012</b>	Ne s'applique pas à l'armée nationale et aux forces de police intégrées, ni aux troupes de l'ONU
<b>République Démocratique Populaire de Corée</b>	<b>22 novembre 2006</b> renouvelé et complété le <b>19 décembre 2011</b>	
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>15 novembre 2004</b> amendé le <b>10 juillet 2012</b>	
<b>Erythrée</b>	<b>1 mars 2010</b> amendé le <b>15 octobre 2012</b>	
<b>République de Guinée</b>	<b>27 octobre 2009</b> renouvelé, et amendé plusieurs fois, la dernière le <b>26 octobre 2012</b>	Ne s'applique pas au matériel de protection pour le personnel de l'ONU et de l'UE, des médias, humanitaires...
<b>Irak</b>	<b>7 juillet 2003</b>	Ne s'applique plus au

	renouvelé le 19 juillet 2004, amendé plusieurs fois, la dernière le <b>20 décembre 2012</b>	Gouvernement ni aux forces multinationales
<b>Iran</b>	<b>23 avril 2007</b> complété plusieurs fois, la dernière le <b>23 mars 2012</b>	<b>Iran</b>
<b>Liban</b>	<b>15 septembre 2006</b>	Ne s'applique pas : -au matériel non destiné aux milices visées par le désarmement supervisé par l'ONU -au matériel autorisé par le gouvernement libanais ou la FINUL -au matériel destiné à la FINUL ou aux forces armées libanaises
<b>Liberia</b>	<b>10 février 2004</b> renouvelé et amendé plusieurs fois, la dernière le <b>27 août 2012</b>	Ne s'applique pas au matériel destiné aux forces de l'ONU, au matériel servant à la formation de la police et de l'armée et à l'équipement approuvé par le comité ad hoc mis en place par l'ONU
<b>Libye</b>	<b>28 février 2011</b> plusieurs fois amendé et amendé, dont la dernière le <b>20 décembre 2011</b>	
<b>Myanmar (Birmanie)</b>	<b>28 avril 2003</b> prolongé et amendé plusieurs fois, la dernière le <b>26 avril 2012</b>	
<b>Somalie</b>	<b>10 décembre 2002</b> renouvelé et amendé plusieurs fois, la dernière le <b>23 août 2012</b>	Ne s'applique pas aux équipements de protection du personnel de l'ONU, des médias, humanitaires...
<b>Soudan</b>	<b>9 janvier 2004</b> , prolongé le <b>18 juillet 2011</b>	Ne s'applique pas à l'Union Africaine ni aux fournitures réalisées dans le cadre de la mise en œuvre des accords de paix de Nairobi
<b>Sud Soudan</b>	<b>18 juillet 2011</b>	
<b>Syrie</b>	<b>9 mai 2011</b> renouvelé et amendé le <b>29 novembre 2012</b>	
<b>Zimbabwe</b>	<b>18 février 2002</b> confirmé plusieurs fois, la dernière le <b>27 février 2012</b>	Ne s'applique pas aux équipements à usage de protection ou humanitaire, destinés notamment aux opérations de l'ONU et de l'UE
<b>Groupes terroristes</b>	<b>27 mai 2002</b> nombreuses fois complété et amendé, dont la dernière le <b>1er août 2011</b>	S'applique aux membres d'Al Qaïda et des Talibans et à leurs associés



### EMBARGO DÉCRÉTÉ PAR L'OSCE

<i>Pays</i>	<i>Date de l'embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
<b>Arménie et Azerbaïdjan</b>	<b>28 février 1992</b>	En l'occurrence, il s'agit plus précisément d'un embargo portant sur les forces engagées dans la région du <b>Nagorno-Karabakh</b>

### EMBARGOS DÉCRÉTÉS PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES

Liste complète des embargos et documents disponibles sur :  
[www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2012.shtml](http://www.un.org/fr/sc/documents/resolutions/2012.shtml)  
 et également sur [www.sipri.org/databases/embargoes](http://www.sipri.org/databases/embargoes)

<i>Pays</i>	<i>Date(s) de l'embargo</i>	<i>Champ d'application</i>
<b>Arménie</b>	<b>29 juillet 1993</b>	Pas contraignant (portant sur les forces engagées dans la région du <b>Nagorno-Karabakh</b> )
<b>Azerbaïdjan</b>	<b>29 juillet 1993</b>	Pas contraignant (portant sur les forces engagées dans la région du <b>Nagorno-Karabakh</b> )
<b>Al Qaïda</b>	<b>16 janvier 2002</b> (embargo séparé pour les Talibans depuis le <b>17 juin 2011</b> )	
<b>Talibans</b>	<b>17 juin 2011</b>	
<b>République Démocratique du Congo</b>	<b>28 juillet 2003</b> renouvelé et complété plusieurs fois, la dernière le <b>28 novembre 2012</b>	Ne s'applique pas aux forces de l'ONU, aux forces intégrées ou en cours d'intégration ; Exige de la RDC, de l'Ouganda, du Rwanda et du Burundi le respect des normes internationales en matière de trafic aérien et une coopération avec l'ONU en la matière.
<b>République Démocratique Populaire de Corée</b>	<b>14 octobre 2006</b> complété le <b>12 juin 2009</b>	
<b>Côte d'Ivoire</b>	<b>15 novembre 2004</b> prolongé et amendé plusieurs fois, la dernière le <b>26 avril 2012</b>	
<b>Erythrée</b>	<b>23 décembre 2009</b>	

	(inclusion de l'Erythrée dans l'embargo pour la Somalie du <b>23 janvier 1992</b> )	
<b>Irak</b>	<b>6 août 1990</b> plusieurs fois prolongé, la dernière fois le <b>8 juin 2004</b>	Ne s'applique plus aux forces gouvernementales et multinationales
<b>Iran</b>	<b>24 mars 2007</b> élargi le <b>9 juin 2010</b>	
<b>Liban</b>	<b>11 août 2006</b>	Ne s'applique pas au matériel accepté par le Gouvernement du Liban et la FINUL
<b>Liberia</b>	<b>7 mars 2001</b> renouvelé plusieurs fois, la dernière le <b>12 décembre 2012</b>	Ne s'applique plus au gouvernement.
<b>Libye</b>	<b>26 février 2011</b> amendé plusieurs fois, la dernière le <b>12 mars 2012</b>	Ne s'applique pas au Conseil national de Transition (CNT).
<b>Somalie</b>	<b>23 janvier 1992</b> prolongé et complété plusieurs fois, la dernière le <b>25 juillet 2012</b>	
<b>Soudan</b>	<b>30 juillet 2004</b> prolongé le <b>14 octobre 2010</b>	

## 8. RELEVÉ ET ANALYSE DES DÉCISIONS PRISES EN 2012

### 1. CONSIDÉRATIONS SUR LES ÉLÉMENTS D'INFORMATION FOURNIS

Conformément à la loi, le Gouvernement wallon a rédigé à l'attention du Parlement deux rapports semestriels fournissant un inventaire exhaustif des décisions prises en 2012 en termes de nombre de licences d'exportation, d'importation ou de transit octroyées ou refusées par pays, le type de destinataires (privé ou public), la nature des équipements exportés ainsi que le montant des licences accordées ou refusées par pays de destination.

En outre, comme le prévoit la loi, les licences (octroyées ou refusées) relatives au transfert de capacités de production pour l'armement, les munitions et le matériel spécialement destiné à un usage militaire font l'objet d'une mention spécifique.

Suite à la Déclaration gouvernementale un tableau reprenant les licences d'exportation par ML ainsi que des précisions sur les licences de transit sont également communiqués.

Dès lors, le présent rapport a maintenant pour but à la fois de présenter une **synthèse globale de ces décisions prises en 2012** et de fournir quelques **éléments d'analyse** susceptibles de situer ces décisions dans le contexte international de transfert des armes.

Pour rappel, en 2006, le Gouvernement wallon a décidé d'affiner et de rendre plus précise l'analyse géographique portant sur la répartition globale des licences et des montants liés à ces licences entre les différentes régions du monde. En effet, ces dernières années, on constate que de nombreux pays européens s'efforcent d'améliorer la transparence liée à une matière traditionnellement considérée comme très sensible car liée à "l'intérêt national" et ce, notamment en oeuvrant à la réalisation d'un rapport européen (le rapport COARM) de plus en plus précis en ce qui concerne les décisions prises en matière de licences d'exportation.

Dans la mesure où le contrôle parlementaire a pu être exercé bien avant la publication du présent rapport et où, conformément à ce que prévoit la loi, le Gouvernement wallon a veillé à ce qu'aucune information préjudiciable aux entreprises concernées ne puisse être communiquée, la Wallonie a souhaité s'inscrire dans cette logique.

En l'occurrence, les décisions comptabilisées ci-après concernent exclusivement des **mouvements définitifs**. En effet, les mouvements temporaires, notamment réalisés dans le cadre de la participation à des foires et salons internationaux ou lors de procédures de réparations ou de transformations d'équipement militaire ne peuvent être à proprement parler considérés comme des exportations / importations. Selon la même logique, les renouvellements (actes consistant à prolonger la validité d'une licence octroyée antérieurement) ne sont pas pris en compte.

Par ailleurs, il convient de noter le fait que les transactions à destination des Pays-Bas et du Grand - Duché de Luxembourg ne sont pas comptabilisées dans

la mesure où elles ne font pas l'objet d'octrois de licences d'exportation / importation.

## 2. SYNTHÈSE GLOBALE CHIFFRÉE

### ● Licences d'exportation définitive

#### Licences approuvées

**1.361 licences** d'exportation représentant un montant total de **756.150.923 €** ont été approuvées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Nombre de pays	Nombre de licences	Gouvernement	Privé	Total (euros)
73	<b>1.361</b>	592	769	<b>756.150.923</b>

#### Licences refusées

**10 licences** d'exportation représentant un montant de **2.239.091 €** ont été refusées. Au total, ces refus portaient sur **deux destinations différentes : le Nigeria, et l'Ukraine.**

### ● Licences d'importation définitive

#### Licences approuvées

**643 licences** d'importation représentant un montant total de **202.909.587 €** ont été approuvées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012.

#### Licences refusées

Aucun dossier finalisé et complet n'a fait l'objet d'un refus.

- **Licences de transit**

Licences approuvées

**20 licences** de transit représentant un montant total de **9.257.030 €** ont été octroyées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Licences refusées

Aucune licence de transit n'a fait l'objet d'un refus en 2012.

- **Exportation de matériel et de technologies visant le développement dans le pays destinataire de la capacité de production à usage militaire**

Parmi les 1361 licences d'exportation approuvées en 2012, **7 licences** portaient sur l'exportation de capacités de production, ce qui représente un montant total de **23.598.755 €** (déjà comptabilisé sous la rubrique "licences d'exportation approuvées").

### **3. ELÉMENTS D'ANALYSE**

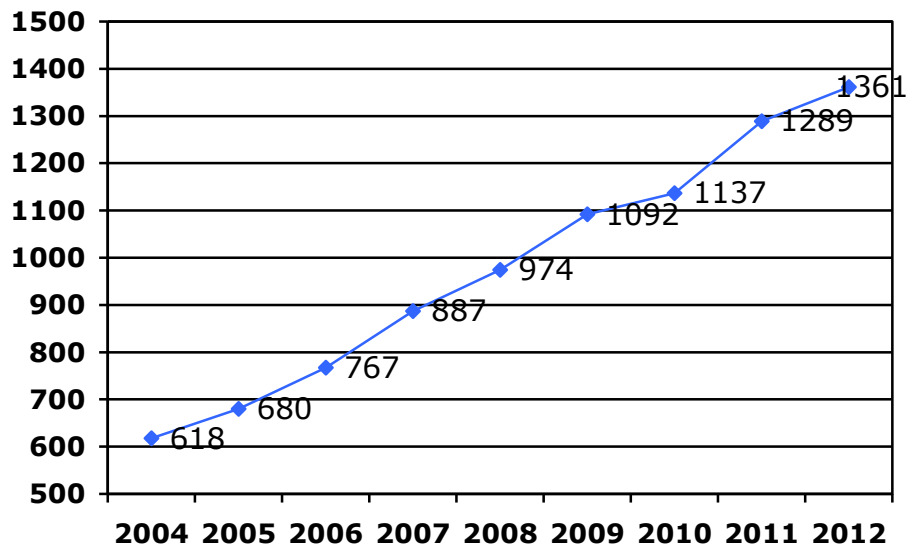
□ **Analyse statistique**

Sur le plan purement statistique, une comparaison entre les bilans chiffrés des années 2011 et 2012 permet d'effectuer un certain nombre de constatations :

**1.** En termes d'**exportations**:

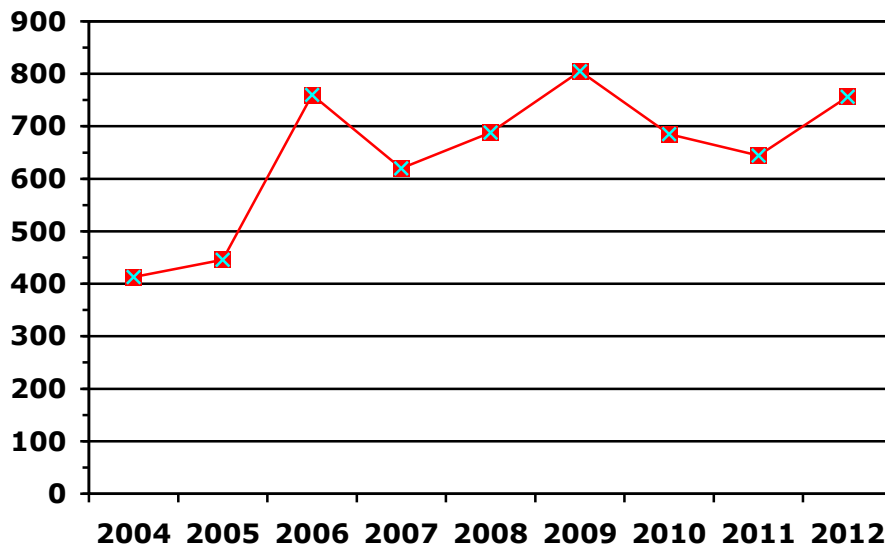
Une **progression** de l'ordre de **5,6 %** a été enregistrée en ce qui concerne le **nombre de licences accordées** (1361 en 2012 pour 1289 l'année précédente), ce qui confirme la progression déjà constatée les années antérieures. En effet, depuis 2004, des augmentations annuelles successives dans une fourchette de 4 à 16 % ont été enregistrées. On notera qu'en **8 ans**, le nombre de licences octroyées par l'autorité wallonne a plus que doublé (**120 %**).

Evolution du nombre de licences d'exportation accordées



En ce qui concerne les **montants liés aux licences octroyées** (montants équivalents aux exportations wallonnes potentielles), on constate une augmentation de près de **83 % entre 2004 et 2012**.

Evolution du montant lié aux licences d'exportation accordées (mios €)

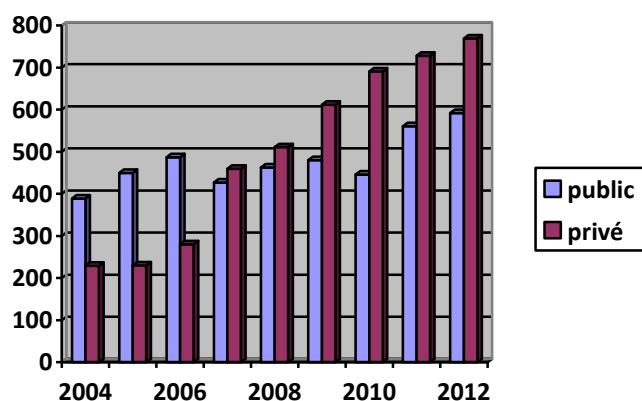


Cette progression des ventes d'armes et de produits d'armement s'inscrit dans le contexte général d'augmentation continue des achats militaires enregistrés au niveau mondial. Selon le SIPRI (Institut international de recherche pour la paix) - qui constitue une véritable référence mondiale en matière d'armement - cette tendance est largement imputable à quatre grands facteurs :

1. le changement de politique opéré par les États-Unis après les attentats du 11 septembre 2001 qui a provoqué une importante croissance des dépenses liées à la sécurité sur le territoire américain ;
2. le développement d'importants programmes d'achats lancés par des pays du Moyen-Orient soutenus par l'Occident ;
3. la hausse globale des coûts fixes pour les producteurs d'armement de pointe ;
4. et la multiplication des fusions/acquisitions d'entreprises dans le secteur de la défense. Un phénomène économique lié à la mondialisation qui a pour effet de réduire le nombre de concurrents et, dès lors, de maintenir des prix relativement élevés.

En 2012, le **nombre de destinations** concernées par les licences d'exportation s'est élevé à **73 pays**. Ce chiffre est relativement stable par rapport à celui des années précédentes et fluctue dans une fourchette de 64 à 76 depuis 2005.

En ce qui concerne le type de destinataires visés par les licences, 2012 confirme les années précédentes depuis 2007. Alors que jusqu'en 2006, les licences d'exportation concernaient très majoritairement des destinataires publics, depuis 2007, on enregistre une prépondérance des licences octroyées au profit de destinataires privés. Concrètement, les transactions wallonnes réalisées au profit de **destinataires publics** sont de l'ordre de **592 licences en 2012** tandis que celles enregistrées en faveur d'**entreprises privées**, s'élèvent à **769 licences**. Cette progression spectaculaire démontre la mondialisation du secteur "Défense" et la mise en place progressive de grands groupes internationaux. De ces 769 licences attribuées à des entreprises privées, 574 le sont à destination de l'Europe (75%).



Par ailleurs, **les autorités publiques de 58 pays** (sur un total de 73) ont fait l'objet en 2012 d'octrois de licences d'exportation par la Wallonie. En 2011, ce nombre s'élevait à 57 pays (sur un total de 73).

En ce qui concerne les **refus**, **10 licences d'exportation définitives** ont été refusées en 2012. Ces 10 refus de licences définitives concernent 1 pays d'Afrique (Nigeria) et 1 pays d'Europe (Ukraine).

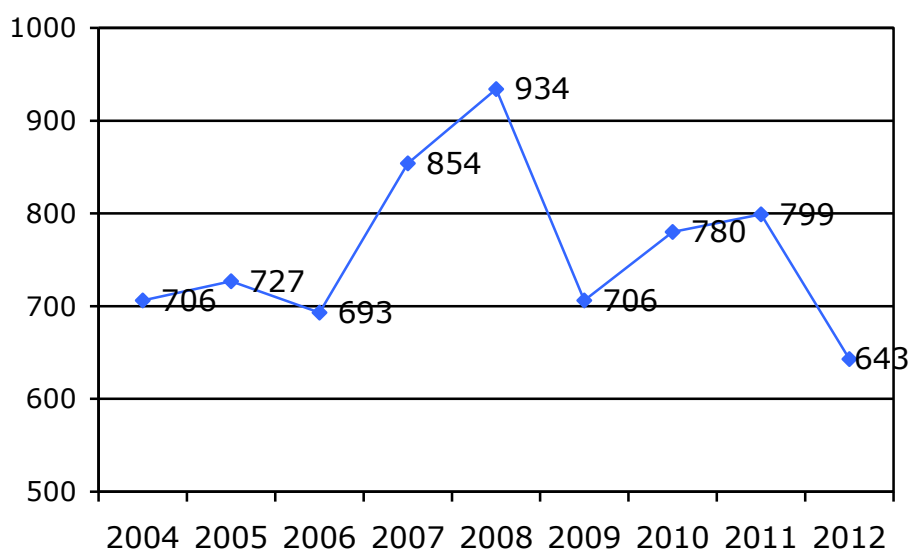
## 2. En termes d'importations :

Le nombre de licences d'importation octroyées est en diminution : 799 en 2011, **643 en 2012**, soit une diminution de **19,5%**.

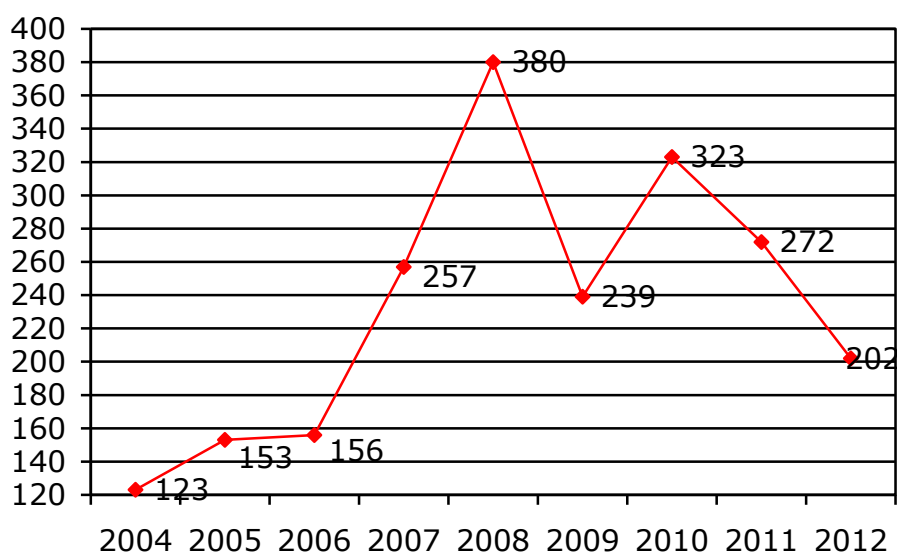
Dans le même temps, les montants liés à ces licences ont connu une diminution de **25,4%**, passant de **272.061.402 €** à **202.909.587 €**.



Evolution du nombre de licences d'importation accordées



Evolution du montant lié aux licences d'importation accordées (en mios €)



### 3. En termes de **transit** :

On constate une **diminution** du nombre de licences de transit octroyées en 2012 puisque **20 licences** de transit ont été octroyées cette année, contre 84 l'année précédente. Cela s'explique par le fait que la principale société demanderesse a introduit ses dossiers à la fin de l'exercice précédent.

## ❑ Analyse géographique des licences d'exportation

1. La ventilation des licences d'exportation accordées en 2012 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Andorre + Norvège + Suisse + Islande – 24 pays – 628 licences

Amérique du Nord – 2 pays – 418 licences

Amérique Centrale – 3 pays – 18 licences

Caraïbes – 2 pays - 3 licences

Amérique du Sud – 9 pays – 71 licences

Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 4 pays – 28 licences

CEI – 2 pays -18 licences

Asie Centrale – 1 pays – 2 licences

Proche et Moyen-Orient – 8 pays –79 licences

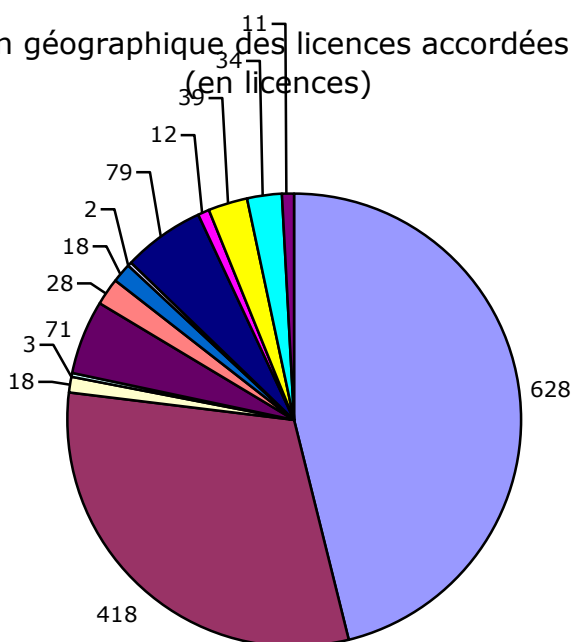
Sous-continent indien – 2 pays – 12 licences

Extrême-Orient + ASEAN – 9 pays – 39 licences

Océanie – 2 pays – 34 licences

Afrique – 5 pays – 11 licences

Ventilation géographique des licences accordées en 2012  
(en licences)



■ UE+ Andorre, Norvège, Suisse, Islande - 24 pays	■ Amérique du Nord - 2 pays
■ Amérique Centrale - 3 pays	■ Caraïbes - 2 pays
■ Amérique du Sud - 9 pays	■ Europe de l'Est (hors UE) + Turquie - 4 pays
■ CEI - 2 pays	■ Asie Centrale - 1 pays
■ Proche et Moyen-Orient - 8 pays	■ Sous-continent indien - 2 pays
■ Extrême-Orient + ASEAN - 9 pays	■ Océanie - 2 pays
■ Afrique - 5 pays	

Ce graphique indique clairement que, à l'instar des années précédentes, les licences octroyées en 2012 concernent très majoritairement **(76,8% du total)** des transactions à destination de l'Union européenne et d'Amérique du Nord.

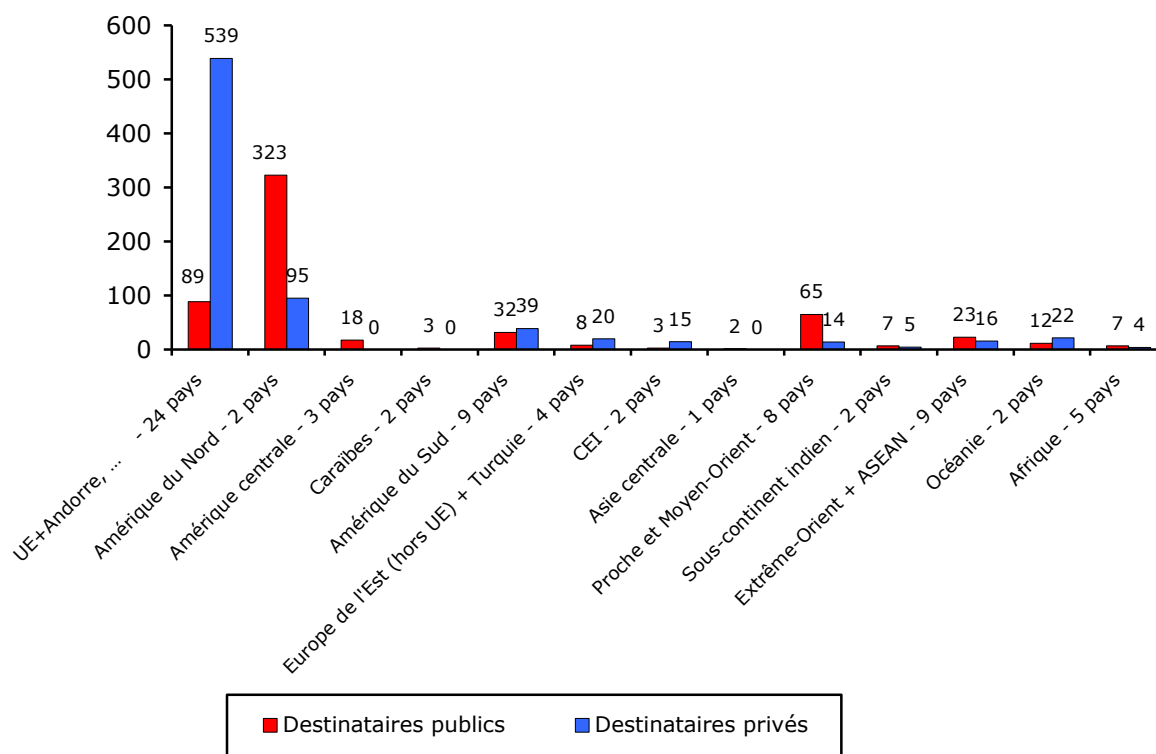
Le continent asiatique représente 9,7% des licences octroyées, les Caraïbes, l'Amérique centrale et l'Amérique du sud représentent ensemble 6,8%, la CEI et l'Europe de l'Est (hors pays membres de l'Union européenne) représentent 3.4%, l'Afrique 0,8% et l'Océanie 2,5%.

Par ailleurs, on constate que les **refus 2012** ont porté sur **1 destination** localisée en **Afrique (Nigeria) et 1 en Europe (Ukraine)**.

**2.** Pour les licences d'exportation octroyées, la ventilation par zone entre les livraisons au profit de destinataires publics et celles destinées à des entreprises privées se présente sous la forme suivante :

Union européenne + Andorre + Norvège + Suisse + Islande – 89 public – 539 privé  
Amérique du Nord – 323 public – 95 privé  
Amérique Centrale – 18 public – 0 privé  
Caraïbes – 3 public - 0 privé  
Amérique du Sud – 32 public – 39 privé  
Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 8 public – 20 privé  
CEI – 3 public – 15 privé  
Asie Centrale – 2 public – 0 privé  
Proche et Moyen-Orient – 65 public – 14 privé  
Sous-continent indien – 7 public – 5 privé  
Extrême-Orient + ASEAN – 23 public – 16 privé  
Océanie – 12 public – 22 privé  
Afrique – 7 public – 4 privé

## Ventilation géographique des licences accordées en 2012 (en licences)



Sans conteste, ce graphique démontre que les entreprises privées concernées par les licences d'exportation wallonnes sont très majoritairement situées en Europe, où elles représentent **85,2 %** des licences octroyées.

En Amérique du Sud, les entreprises privées sont les destinataires de près de 55% des licences émises par la Wallonie.

Par contre, les licences délivrées dans le cadre de livraisons à destination de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, du Proche et Moyen-Orient, de l'Extrême-Orient + ASEAN et d'Afrique sont très majoritairement destinées à des autorités publiques.

**3.** La ventilation des montants liés aux licences d'exportation accordées en 2012 se présente de la manière suivante :

Union européenne + Andorre + Norvège + Suisse + Islande – 140.215.902 €

Amérique du Nord – 127.999.176 €

Amérique Centrale – 2.488.604 €

Caraïbes – 21.674 €

Amérique du Sud – 7.818.817 €

Europe de l'Est (Hors UE) + Turquie – 8.174.456 €

CEI – 7.601.275€

Asie Centrale – 44.550 €

Proche et Moyen-Orient – 381.130.785 €

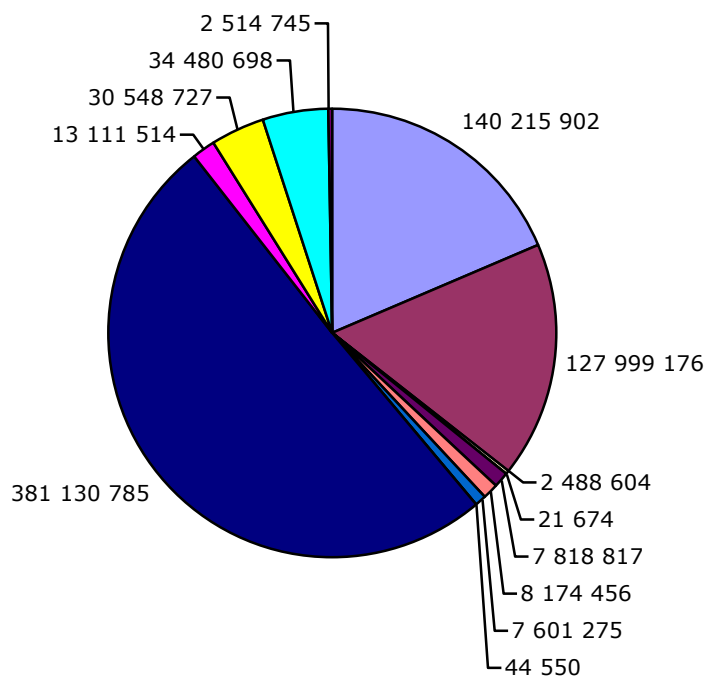
Sous-continent indien – 13.111.514 €

Extrême-Orient + ASEAN – 30.548.727 €

Océanie – 34.480.698 €

Afrique – 2.514.745 €

Ventilation géographique des licences accordées en 2012  
(en euros)



UE + Andorre, Norvège, Suisse, Islande - 24 pays	Amérique du Nord - 2 pays
Amérique Centrale - 3 pays	Caraïbes - 2 pays
Amérique du Sud - 9 pays	Europe de l'Est (hors UE) + Turquie - 4 pays
CEI - 2 pays	Asie Centrale - 1 pays
Proche et Moyen-Orient - 8 pays	Sous-continent indien - 2 pays
Extrême-Orient + ASEAN - 9 pays	Océanie - 2 pays
Afrique - 5 pays	

Traduit en termes de pourcentages, les montants repris dans ce graphique indiquent que les transactions à destination du Proche et Moyen-Orient (50,40 %), de l'Union européenne (18,54 %), de l'Amérique du Nord (16,93%), et de l'Océanie (4,56%) représentent à elles seules plus de 90 % des exportations totales.

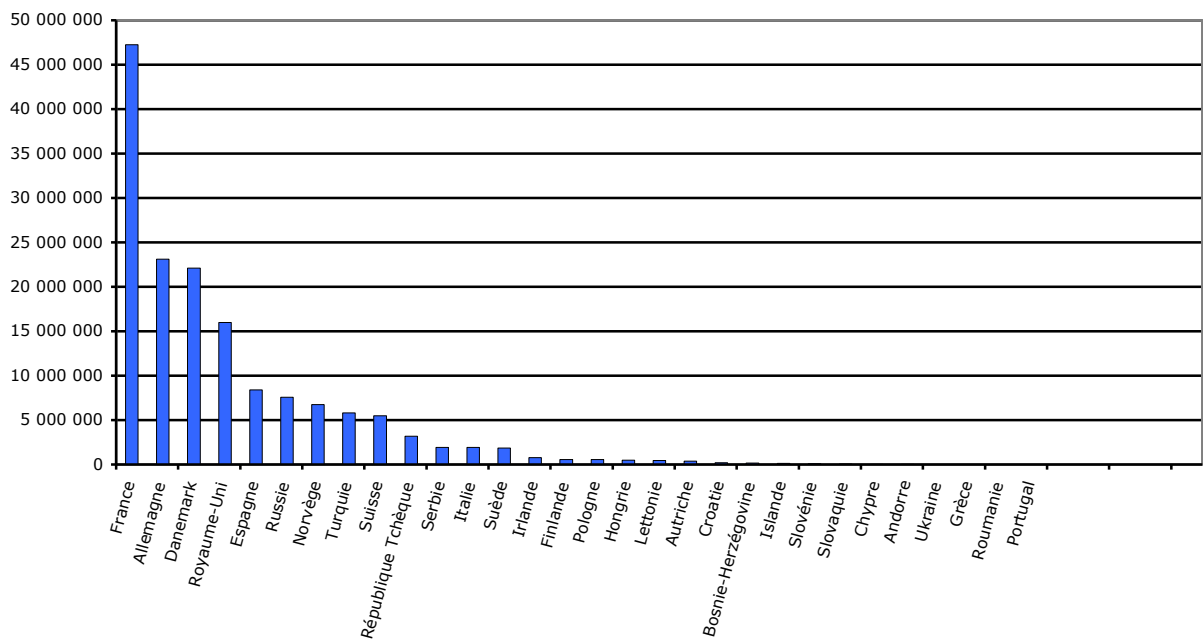
En 2012, l'Extrême-Orient - ASEAN (4,04%), le Sous-continent indien (1,74%), l'Europe de l'Est et la Turquie (1,08%), l'Amérique du Sud (1,034%), la CEI (1,005%), l'Afrique (0,333%), l'Amérique Centrale (0,329%), l'Asie Centrale (0,006%) et les Caraïbes (0,003%) représentent ensemble un peu plus de 10% du montant total des licences octroyées.

□ **Répartition régionale des licences wallonnes d'exportation octroyées en 2012**

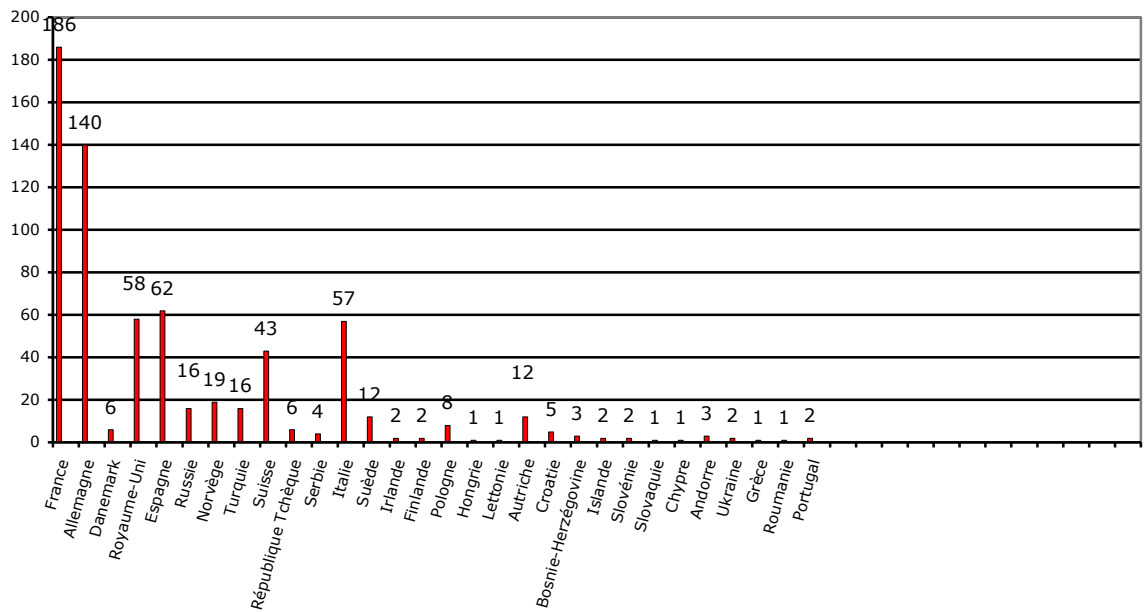
**Europe + Turquie et CEI** (20,625% du montant total lié aux licences octroyées)

France – 47.258.391 € - 186 licences  
Allemagne – 23.141.710 € - 140 licences  
Danemark – 22.112.281 € - 6 licences  
Royaume-Uni – 16.001.040 € - 58 licences  
Espagne – 8.410.583 € - 62 licences  
Russie – 7.589.175 € - 16 licences  
Norvège – 6.758.079 € - 19 licences  
Turquie – 5.837.062 € - 16 licences  
Suisse – 5.498.322 € - 43 licences  
République tchèque – 3.211.221 € - 6 licences  
Serbie – 1.950.311 € - 4 licences  
Italie – 1.945.719 € - 57 licences  
Suède – 1.885.395 € - 12 licences  
Irlande – 804.000 € - 2 licences  
Autriche – 705.483 € - 12 licences  
Finlande – 580.000 € - 2 licences  
Pologne – 574.847 € - 8 licences  
Hongrie – 500.000 € - 1 licence  
Lettonie – 457.722 € - 1 licence  
Croatie – 222.826 € - 5 licences  
Bosnie-Herzégovine – 164.257 € - 3 licences  
Islande - 140.000 € - 2 licences  
Slovénie – 109.328 € - 2 licences  
Slovaquie – 60.800 € - 1 licence  
Chypre – 27.550 € - 1 licence  
Andorre – 18.595 € - 3 licences  
Ukraine – 12.100 € - 2 licences  
Grèce – 6.600 € - 1 licence  
Roumanie – 4.530 € - 1 licence  
Portugal – 3.706 € - 2 licences

### Répartition des licences accordées à destination de l'Europe + Turquie + CEI (en euros)



### Répartition des licences accordées à destination de l'Europe + Turquie + CEI (en licences)





Sans surprise, les marchés de proximité (France, Allemagne, Royaume-Uni) plus le Danemark concentrent une part importante des transactions.

Ces quatre pays globalisent près de 70 % du montant des exportations vers l'Europe.

Hors Union européenne, la Russie (7,6 millions d'€), la Norvège (6,8 millions d'€), la Turquie (5,8 millions d'€) et la Suisse (5,5 millions d'€) sont les principales destinations d'expédition pour le matériel militaire wallon.

<b>Afrique</b> (0,333% du montant total lié aux licences octroyées)
---

Gabon – 1.524.491 € - 1 licence

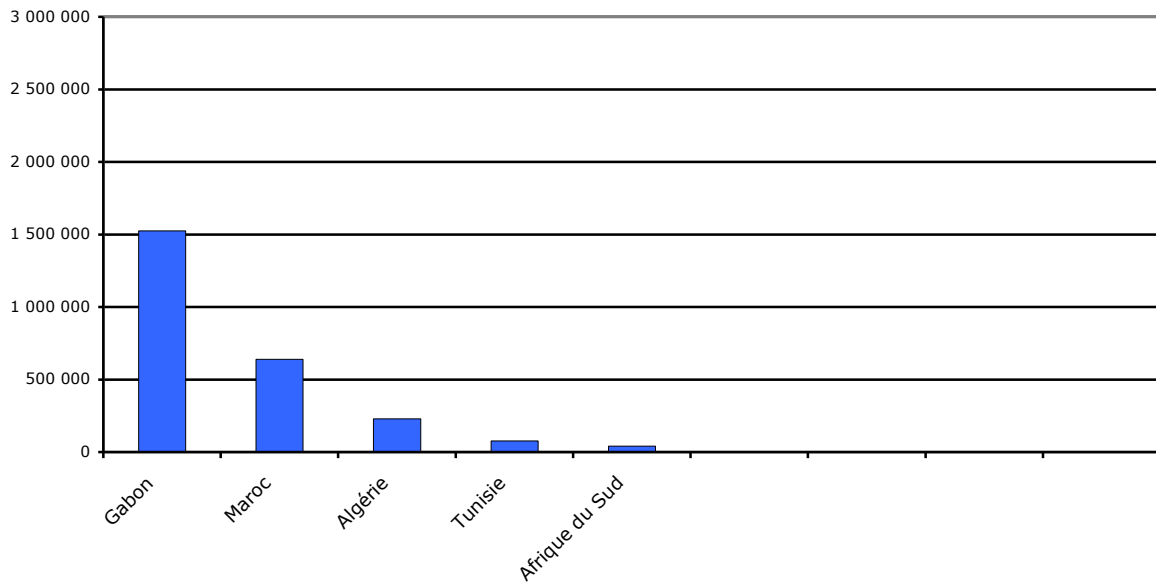
Maroc – 640.404 € - 3 licences

Algérie – 229.999 € - 1 licence

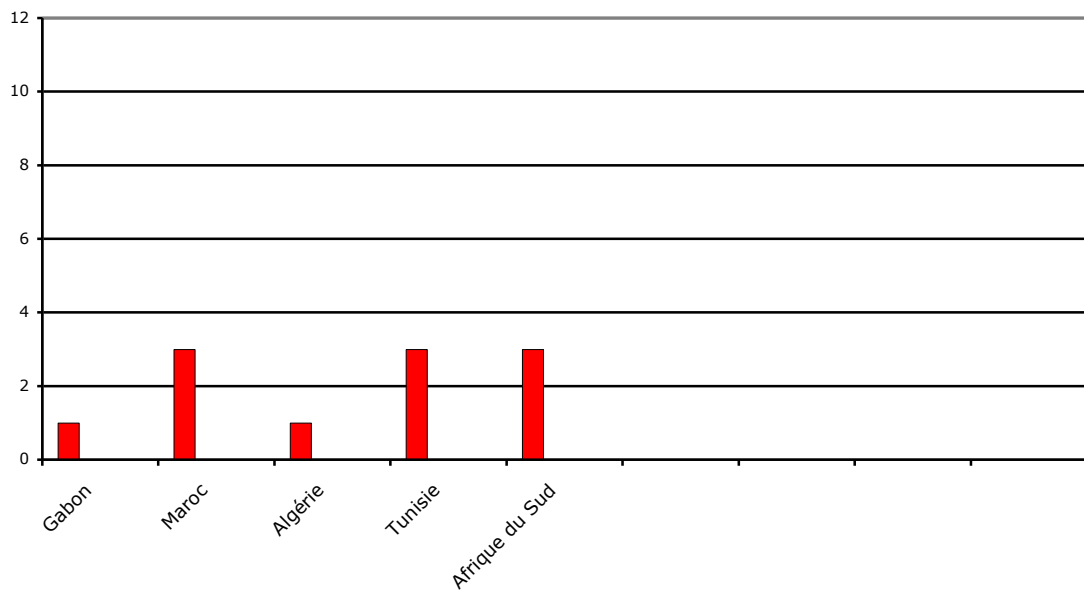
Tunisie – 76.851€ -3 licences

Afrique du Sud – 43.000 € -3 licences

### Répartition des licences accordées à destination de l'Afrique (en euros)



### Répartition des licences accordées à destination de l'Afrique (en licences)

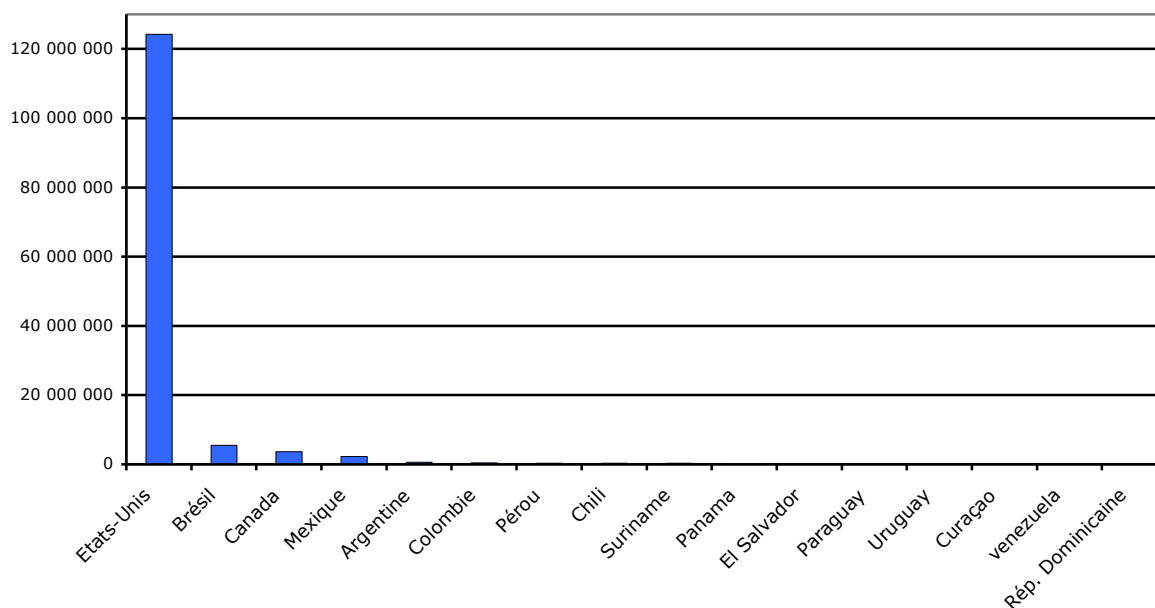


Les exportations vers l'Afrique ont diminué de moitié en 2012, passant de près de 5 millions d'€ à 2,5 millions d'€. Le Gabon (60%) est le premier importateur africain. Quant au Maroc qui était ces dernières années la principale destination vers le continent africain, il ne représente plus que 25 % des exportations.

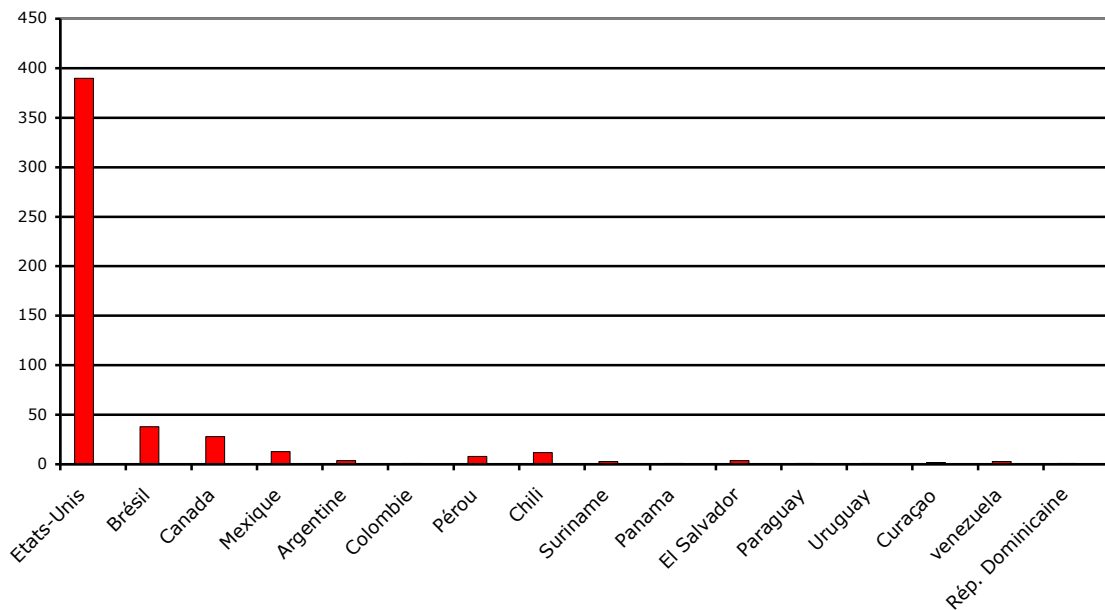
**Amériques + Caraïbes** (18,296% du montant total lié aux licences octroyées)

Etats-Unis – 124.320.060 € - 390 licences  
Brésil – 5.518.432 € - 38 licences  
Canada – 3.679.116 € - 28 licences  
Mexique – 2.336.999 € - 13 licences  
Argentine – 661.923 € - 4 licences  
Colombie – 491.400 € - 1 licence  
Pérou – 407.948 € - 8 licences  
Chili – 341.657 € - 12 licences  
Suriname – 332.625 € - 3 licences  
Panama – 112.500 € - 1 licence  
El Salvador – 39.105 € - 4 licences  
Paraguay – 30.000 € - 1 licence  
Uruguay – 20.948 € - 1 licence  
Curaçao – 18.300 € - 2 licences  
Venezuela – 13.884 € - 3 licences  
République Dominicaine – 3.374 € - 1 licence

Répartition des licences accordées à destination des Amériques  
+ Caraïbes (en euros)



Répartition des licences accordées à destination des Amériques  
+ Caraïbes (en licences)



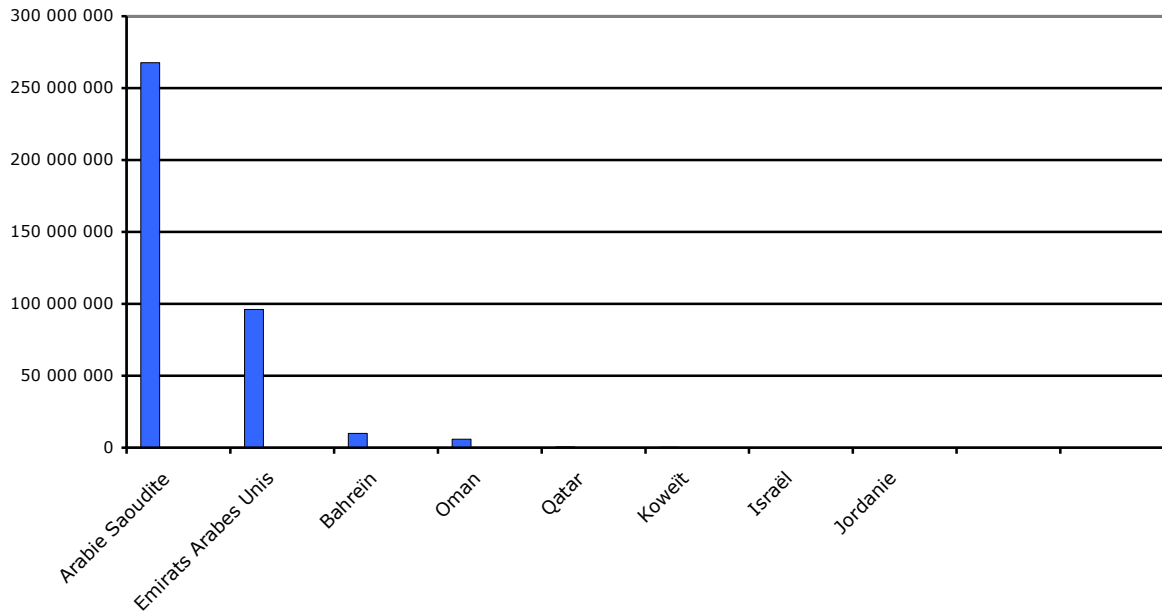
Ce sont toujours les Etats-Unis qui restent le destinataire prépondérant des exportations wallonnes d'équipement militaire vers les Amériques (89,9%) suivi par le Brésil (4%), le Canada (2.7%) et le Mexique (1.7 %).

Pour le Brésil, la majorité des destinataires (36 licences sur 38) sont des entreprises privées, ce qui confirme l'importance de certaines grandes sociétés brésiliennes dans l'industrie mondiale de l'armement.

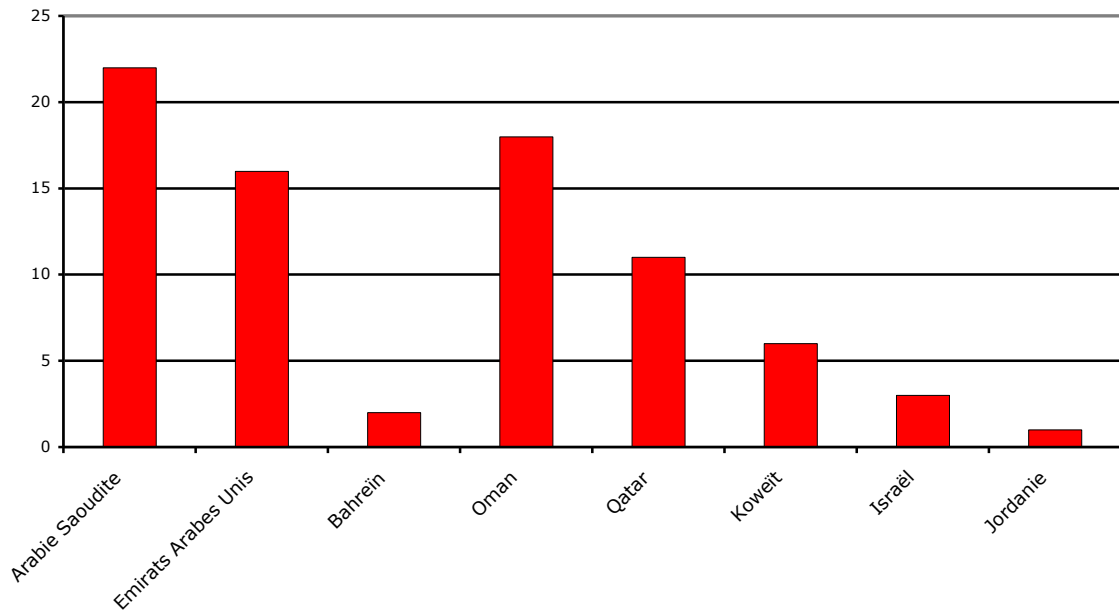
**Proche et Moyen-Orient (50,40 % du montant total des licences octroyées)**

Arabie Saoudite – 267.806.300 € - 22 licences  
 Emirats Arabes Unis – 96.231.226 € - 16 licences  
 Bahreïn – 10.018.005 € - 2 licences  
 Oman – 5.913.147 € - 18 licences  
 Qatar – 670.709 € - 11 licences  
 Koweït – 362.097 € - 6 licences  
 Israël – 83.756 € - 3 licences  
 Jordanie – 45.545 € - 1 licence

### Répartition des licences accordées à destination du Proche et Moyen-Orient (en euros)



### Répartition des licences accordées à destination du Proche et Moyen-Orient (en licences)



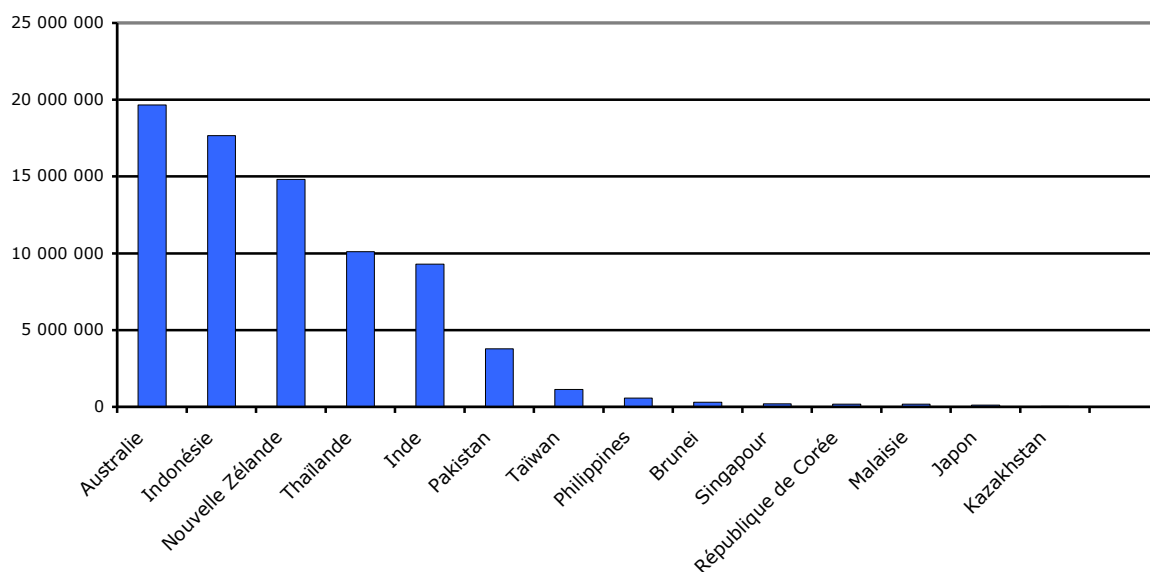
L'Arabie Saoudite reste de loin le principal importateur de la région (267 millions d' €).

Les 3 licences pour Israël correspondent à l'envoi de produits militaires qui une fois transformés reviendront intégralement en Europe.

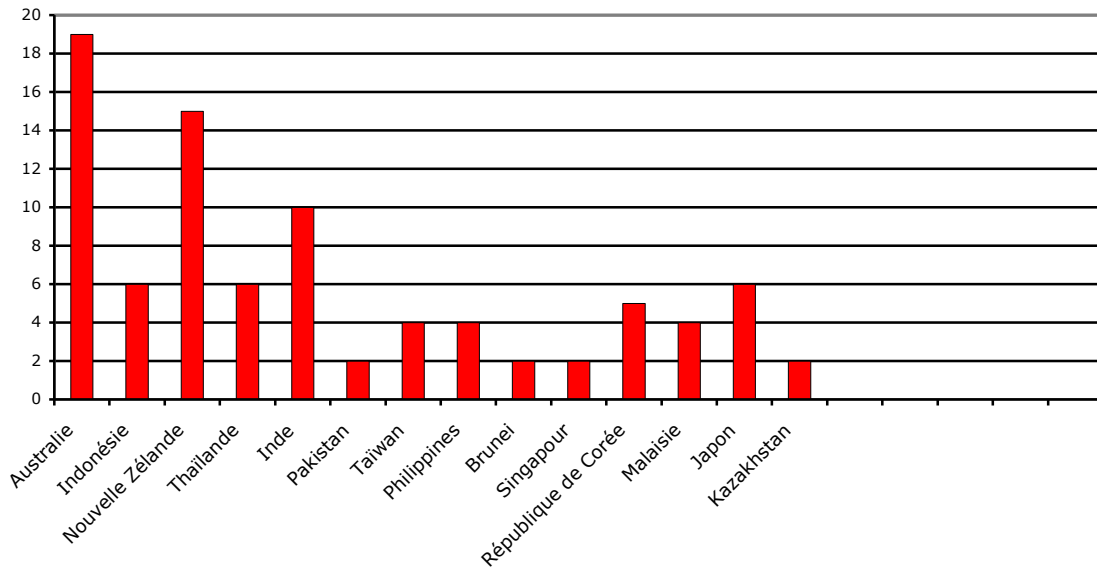
**Sous-continent indien, Asie du Nord, Asie Centrale, Asie du Sud et Océanie** (10,346% du montant total des licences octroyées)

Australie – 19.666.062 € - 19 licences  
 Indonésie – 17.668.740 € - 6 licences  
 Nouvelle-Zélande – 14.814.636 € - 15 licences  
 Thaïlande – 10.123.595 € - 6 licences  
 Inde – 9.312.714 € - 10 licences  
 Pakistan – 3.798.800 € - 2 licences  
 Taiwan – 1.154.220 € - 4 licences  
 Philippines – 573.397 € - 4 licences  
 Brunei – 315.411 € - 2 licences  
 Singapour – 211.728 € - 2 licences  
 République de Corée – 197.145 € - 5 licences.  
 Malaisie – 185.560 € - 4 licences  
 Japon – 118.931 € - 6 licences  
 Kazakhstan – 44.550 € - 2 licences

Répartition des licences accordées à destination du  
 Sous-continent indien, de l'Asie du Nord, de l'Asie Centrale, de  
 l'Asie du Sud et de l'Océanie (en euros)



Répartition des licences accordées à destination du  
Sous-continent indien, de l'Asie du Nord, de l'Asie Centrale, de  
l'Asie du Sud et de l'Océanie (en licences)



L'Océanie représente 44% des exportations wallonnes vers cette partie du monde. Si à cela on ajoute les 3 pays suivants : Indonésie, Thaïlande et Inde, on couvre plus de 90% des transactions à destination de cette région.

□ **Répartition des licences d'exportation wallonnes octroyées en 2012, classifiées selon les catégories de la Liste Militaire (ML).**

La Liste Militaire du Code de conduite européen prévoit 22 catégories. Selon cette liste commune, le matériel militaire peut être classifié selon les catégories suivantes :

- ML1 – Armes à feu portatives et pièces détachées ;
- ML2 – Canons, mortiers, pièces d'artillerie ;
- ML3 – Munitions et composants ;
- ML4 – Roquettes et explosifs ;
- ML5 – Systèmes de contrôle de tir ;
- ML6 – Tanks, véhicules blindés et pièces détachées ;
- ML7 – Agents toxiques chimiques ou biologiques ;
- ML8 – Propergols et poudres (agents explosifs) ;
- ML9 – Navires de guerre et pièces détachées ;
- ML10 – Avions militaires et pièces détachées ;
- ML11 – Equipements électroniques militaires ;
- ML12 – Systèmes d'armement à énergie cinétique ;
- ML13 – Matériel de protection balistique (blindages) ;
- ML14 – Matériel de simulation militaire ;
- ML15 – Systèmes d'imagerie militaire ;
- ML16 – Pièces de métal spécifiquement forgées à des fins militaires ;
- ML17 – Equipement divers (robots, combinaisons de plongée...) ;
- ML18 – Matériel pour la production de biens visés par la liste commune ;
- ML19 – Lasers, radios fréquences capables de détruire une cible ;
- ML20 – Equipements cryogéniques et super-conducteurs ;
- ML21 – Softwares de modélisation de scénario militaire ;
- ML22 – Technologies relatives aux différentes catégories de la liste commune.



EUROPE										
<u>Pays destination</u>	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4		ML 5	
	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Allemagne	73	4 923 182	2	2 429 185	5	2 229 277	1	81 940	1	38 200
Andorre					3	18 595				
Autriche	8	441 106								
Bosnie –H.	2	136 157								
Chypre										
Croatie	3	41 226			2	181 600				
Danemark	4	112 281								
Espagne	22	2 794 309			4	53 140	1	22 270		
Finlande										
France	61	28 901 191	3	1 300 535	1	4 350			2	494 029
Grèce					1	6 600				
Hongrie										
Irlande					2	804 000				
Islande	2	140 000								
Italie	20	719 454			4	108 208	2	117 980	1	5 580
Lettonie	1	457 722								
Norvège	11	2 050 601			1	74 732				
Pologne	3	24 084			1	1 508				
Portugal	2	3 706								
R. Tchèque					2	10 691				
Roumanie	1	4 530								
Royaume U	11	9 395 519	4	1 490 648	3	139 000				
Russie	12	352 195								
Serbie	1	11 934								
Slovaquie					1	60 800				
Slovénie	1	9 328								
Suède	6	1 570 961			1	2 543				
Suisse	15	2 373 528			2	308 040				
Turquie	10	1 469 849			2	45 986				
Ukraine							2	12 100		

EUROPE										
	ML6		ML 8		ML9		ML 10		ML 11	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Allemagne	1	2 550	24	5 600 538			31	7 772 750	1	33 680
Andorre										
Autriche			4	264 377						
Bosnie –H.			1	28 100						
Chypre	1	27 550								
Croatie										
Danemark							2	22 000 000		
Espagne			3	235 076			31	5 291 487		
Finlande							2	580 000		
France			9	1 247 667	1	134 564	93	11 904 355	15	3 237 600
Grèce										
Hongrie			1	500 000						
Irlande										
Islande										
Italie	1	33 154					29	961 343		
Lettonie										
Norvège			5	585 981			2	4 046 765		
Pologne			4	549 255						
Portugal										
R. Tchèque			4	3 200 530						
Roumanie										
Royaume U			11	1 643 085			28	3 316 976		
Russie			3	2 312 180						
Serbie			2	1 903 740			1	34 637		
Slovaquie										
Slovénie			1	100 000						
Suède			4	309 491			1	2 400		
Suisse	1	100 539	14	1 523 450			10	855 175		
Turquie			1	170 775			3	4 150 452		
Ukraine										

EUROPE								
<u>Pays destination</u>	ML 13		ML 15		ML 16		ML 18	
	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Allemagne	1	30 408						
Andorre								
Autriche								
Bosnie –H.								
Chypre								
Croatie								
Danemark								
Espagne							1	14 301
Finlande								
France			1	34 100				
Grèce								
Hongrie								
Irlande								
Islande								
Italie								
Lettonie								
Norvège								
Pologne								
Portugal								
R. Tchèque								
Roumanie								
Royaume U					1	15 812		
Russie							1	4 924 800
Serbie								
Slovaquie								
Slovénie								
Suède								
Suisse							1	337 590
Turquie								
Ukraine								

AMERIQUE										
<u>Pays destination</u>	ML 1		ML2		ML 3		ML5		ML6	
	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Argentine	3	541 923			1	120 000				
Brésil	19	458 891					2	19 416	1	8 125
Canada	22	2 963 091			3	83 450			1	600 000
Chili	11	339 697			1	1 960				
Colombie										
Curaçao	2	18 300								
El Salvador	3	29 378			1	9 727				
Mexique	11	1 878 252			1	447 446	1	11 301		
Panama	1	112 500								
Paraguay	1	30 000								
Pérou	7	253 836			1	154 112				
République Dominicaine	1	3 374								
Suriname	3	332 625								
Uruguay	1	20 948								
USA	364	61 948 428	1	230 610	15	19 843 140				
Venezuela	3	13 884								

AMERIQUE						
<u>Pays destination</u>	ML 8		ML 10		ML 11	
	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Argentine						
Brésil	16	5032000				
Canada	2	32575				
Chili						
Colombie						
Curaçao						
El Salvador						
Mexique						
Panama						
Paraguay						
Pérou						
République Dominicaine						
Suriname						
Uruguay						
USA	1	19 320 000	5	22 594 108	4	383 774
Venezuela						

ASIE												
	ML 1		ML 2		ML 3		ML 4		ML 6		ML 8	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Arabie Saoudite	10	95 759 410			6	104 082 791	1	3 765 000	3	57 264 099		
Bahreïn					2	10 018 005						
Brunei	2	315 411										
Emirats Arabes Unis	10	3 829 802			2	13 449 567			1	75 000 000	2	3 878 570
Inde	4	2 591 865	1	4 313 771							2	2 389 000
Indonésie	2	1 604 932			1	547 688					2	4 148 750
Israël											2	22 400
Japon	6	118 931										
Jordanie	1	45 545										
Kazakhstan	2	44 550										
Koweït	4	252 500			2	109 597						
Malaisie	2	18 280									1	62 800
Oman	14	4 928 347			4	984 800						
Pakistan												
Philippines	2	149 997									2	423 400
Qatar	9	651 109			2	19 600						
République de Corée	5	197145										
Singapour											1	208 521
Taiwan	3	1138326										
Thaïlande	5	10046095			1	77 500						

ASIE										
	ML 9		ML 10		ML 11		ML15		ML 18	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Arabie Saoudite			1	1 035 000					1	5 900 000
Bahreïn										
Brunei										
Emirats Arabes Unis					1	73 287				
Inde			3	18 078						
Indonésie									1	11 367 370
Israël							1	61 356		
Japon										
Jordanie										
Kazakhstan										
Koweït										
Malaisie			1	104 480						
Oman										
Pakistan			1	2 760 000					1	1 038 800
Philippines										
Qatar										
République de Corée										
Singapour	1	3 207								
Taiwan									1	15 894
Thaïlande										

AFRIQUE										
	ML 1		ML 3		ML 4		ML 5		ML 6	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Afrique du Sud	2	38 000			1	5 000				
Algérie							1	229 999		
Gabon	1	1 524 491								
Maroc	1	2 000	1	596 904						
Tunisie									2	29 625

AFRIQUE				
	ML 11		ML 14	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Afrique du Sud				
Algérie				
Gabon				
Maroc	1	41 500		
Tunisie			1	47 226

OCEANIE								
	ML 1		ML 2		ML4		ML10	
<u>Pays destination</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>	<u>Nombre de Licences</u>	<u>Valeur €</u>
Australie	13	19 591 295	3	18 621	1	5 000	2	51 146
Nouvelle-Zélande	15	14 814 636						



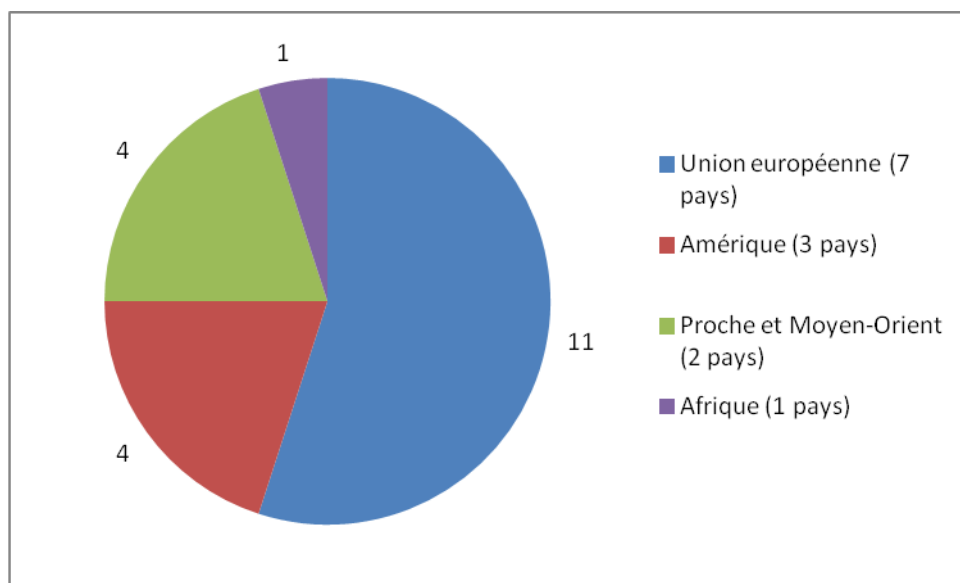
**❑ Répartition des licences d'exportation définitives wallonnes refusées en 2012 selon la Liste Militaire du Code de conduite européen**

<b>REFUS</b>	<b>ML 1</b>		<b>ML 3</b>	
	<b><i>Nb Lc</i></b>	<b><i>Valeur €</i></b>	<b><i>Nb Lc</i></b>	<b><i>Valeur €</i></b>
Nigéria	6	1.897.756	1	46.000
Ukraine	2	260.000	1	35.335

Valeur totale des refus : 2.239.091 euros.

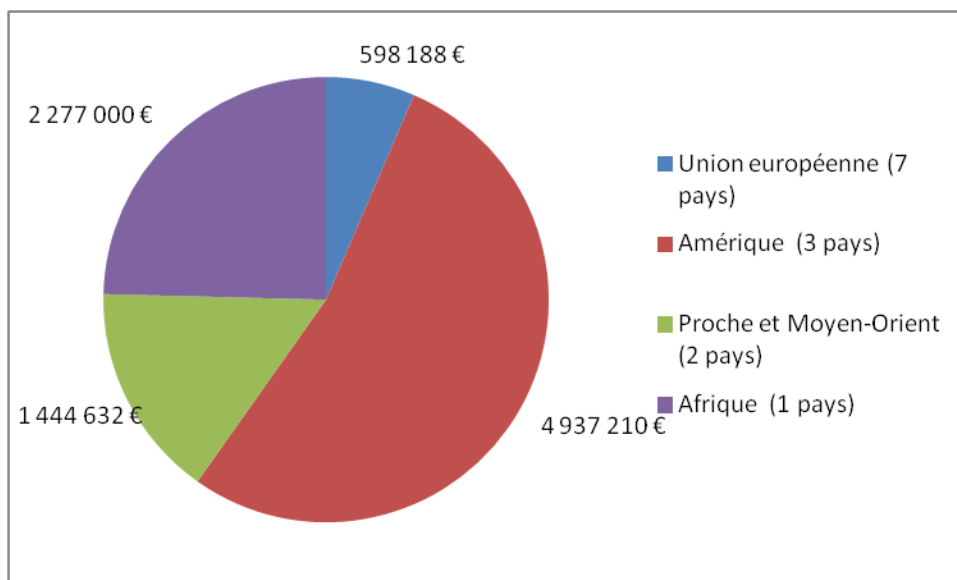
**❑ Analyse géographique des licences de transit**

1. La ventilation géographique des licences de transit accordées en 2012 se présente de la manière suivante :



Union européenne – 7 pays – 11 licences  
 Amérique – 3 pays – 4 licences  
 Proche et Moyen-Orient – 2 pays – 4 licences  
 Afrique - 1 pays – 1 licence

2. La ventilation géographique des montants (en euros) liés aux licences de transit accordées en 2012 se présente de la manière suivante :



Union européenne – 7 pays – 598.188 €  
 Amérique - 3 pays – 4.937.210 €  
 Proche et Moyen-Orient – 2 pays – 1.444.632 €  
 Afrique – 1 pays – 2.277.000 €

Traduit en pourcentages, les montants repris dans ce graphique indiquent que les transactions à destination de l'Amérique représentent **53,33 %** du montant total des licences de transit accordées en 2012.

□ **Répartition régionale des licences de transit wallonnes octroyées en 2012**

**Europe (6,46% du montant total lié aux licences octroyées)**

Autriche – 206.517 € - 2 licences  
 Roumanie – 157.235 € - 2 licences  
 Royaume-Uni – 118.163 € - 1 licence  
 Portugal – 70.620 € - 2 licences  
 Finlande – 38.334 € - 2 licences  
 Italie – 5.510 € - 1 licence  
 République tchèque -1.809 € - 1 licence

**Amérique (53,33 % du montant total lié aux licences octroyées)**

Equateur – 4.593.608 € - 1 licence  
USA – 260.802 € - 2 licences  
Brésil – 82.800 € - 1 licence

**Afrique (24,60 % du montant total lié aux licences octroyées)**

Ouganda – 2.277.000 € - 1 licence

**Proche et Moyen-Orient (15,61 % du montant total lié aux licences octroyées)**

Arabie Saoudite – 1.438.385 €- 3 licences  
Israël – 6.247 € - 1 licence

❑ **Embargos**

A l'instar de ce qui avait été fait précédemment, la Wallonie a scrupuleusement respecté tous les embargos actuellement en vigueur (voir chapitre 7 du présent rapport). Dès lors, les pays concernés par ces embargos internationaux n'ont fait l'objet d'aucune licence d'exportation wallonne.

En outre, la Wallonie est particulièrement attentive à l'évolution de la situation de certains pays pouvant faire l'objet d'un régime de sanctions internationales. Le cas échéant, dans un souci de prudence, elle recourt notamment à la clause du "catch all", ce qui lui permet d'exercer un contrôle renforcé sur certaines destinations finales en élargissant la liste des produits considérés comme du matériel militaire et/ou à double usage.

## **9. EVOLUTION DES EXPORTATIONS EN WALLONIE**

### **REMARQUE PRÉLIMINAIRE**

Pour rappel, dans le cadre de la préparation du rapport annuel 2004, il avait été décidé d'utiliser exclusivement les données provenant de la Banque Nationale de Belgique (BNB). Toutefois, dans la mesure où les codes douaniers utilisés par la BNB pour fournir ces données ne correspondaient pas totalement aux codes "armes", certaines réserves avaient été émises en ce qui concerne l'exacte fiabilité et la précision des chiffres communiqués. En effet, pour certains codes douaniers non exclusivement réservés à des livraisons de matériel militaire, les résultats comptabilisés étaient le fruit d'estimations certes réalistes mais néanmoins approximatives et, en tout état de cause, inférieures à la réalité.

C'est pourquoi, lors de la préparation du rapport annuel 2005, une nouvelle méthode de calcul a été proposée. En l'occurrence, pour tous les codes douaniers permettant de faire une distinction claire et précise entre le matériel militaire et celui ne nécessitant pas de licences d'armes, seuls les chiffres officiels de la BNB ont été utilisés. Par contre, lorsque cette distinction n'était pas possible, ce sont les résultats enregistrés et communiqués par les entreprises wallonnes qui ont été pris en considération. Même si cette méthode plutôt empirique ne confère aucune valeur scientifique aux résultats obtenus, elle permet indiscutablement d'enregistrer des résultats nettement plus proches de la réalité économique que toutes les autres sources d'information utilisées jusqu'à présent.

Dès lors, dans un souci de cohérence et de précision, la même méthode de calcul a été appliquée en 2012. Il en résulte que les comparaisons entre les chiffres enregistrés entre 2005 et 2012 (soit huit années consécutives) apportent des indications relativement objectives en termes d'évolution réelle des exportations de matériel militaire et de poids relatif de ces exportations dans le total wallon.

Toutefois, compte tenu d'éventuelles fluctuations liées à des phénomènes ponctuels, cette seule comparaison ne permet évidemment pas de dégager des grands indicateurs de tendance.

A cet égard, la comparaison basée sur l'analyse des chiffres enregistrés depuis la régionalisation de la compétence sera effectuée sur la seule base objective actuellement disponible, en l'occurrence, les statistiques officielles de la BNB portant uniquement sur les codes douaniers clairement identifiables.

### **ANALYSE**

En 2005, les exportations wallonnes de matériel militaire étaient estimées à environ 278 millions d'€. En comparaison avec le volume total des exportations wallonnes de 2005, les transferts d'armements représentaient alors environ 0,78 % du total, soit un niveau supérieur à la moyenne mondiale, estimée entre 0,5 et 0,6 % par le SIPRI.

En ce qui concerne le taux de réalisation des licences octroyées, la valeur des exportations effectivement enregistrées représentait environ 63 % du montant total des licences octroyées par le Gouvernement wallon (446.021.598 €) au cours de l'année 2005.

Sur base de la même méthode de calcul, les exportations wallonnes de matériel militaire s'élevaient en 2006 à environ 233 millions d'€. Cela signifie que les exportations effectives de matériel militaire ont diminué en 2006 de plus de 16 % par rapport à l'année précédente. Pour mémoire, cette diminution était relativement surprenante dans la mesure où dans le même temps, les exportations totales de la Wallonie (tous secteurs confondus) avaient augmenté d'environ 10 % et le montant total lié aux licences d'exportations accordées par le Gouvernement wallon avait lui augmenté de 70 % par rapport à 2005.

Par ailleurs, les exportations wallonnes de matériel militaire représentaient en 2006 environ 0,6 % du commerce extérieur wallon, soit une baisse importante par rapport à 2005 (0,78 %). Pour rappel, ce pourcentage se situait très exactement au niveau le plus élevé de la fourchette moyenne calculée par le SIPRI (ndlr : le SIPRI estime que le commerce mondial des armes représentait, sur base de chiffres portant sur l'année 2003, entre 0,49 % et 0,6 % des échanges commerciaux mondiaux).

En 2007, les exportations wallonnes de matériel militaire étaient estimées à 383.239.463 €. Ce résultat statistique était tout à fait remarquable dans la mesure où il indiquait une augmentation de l'ordre de 64 % par rapport à l'année 2006 et une progression de + 37,7 % par rapport à 2005. Il l'était d'autant plus que le montant enregistré cette année-là était largement supérieur à ceux obtenus les années précédentes. De manière indiscutable, la relance enregistrée au plan mondial a eu notamment pour conséquence une augmentation substantielle des exportations wallonnes en 2007.

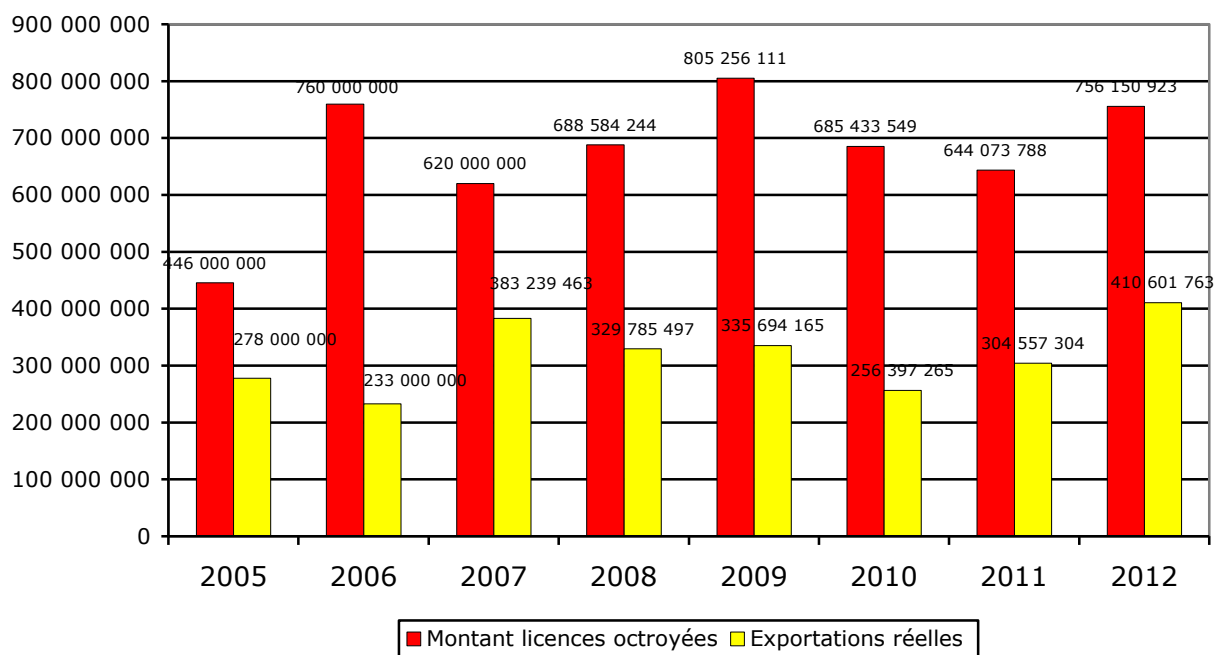
En 2008, les exportations wallonnes de matériel militaire se chiffraient à 329.785.497€. Par rapport à l'année 2007, cela représentait une diminution de l'ordre de 13,9%. Ce résultat était à mettre en perspective avec le montant lié aux licences octroyées qui sur cette même période ont connus une augmentation de 10,9%, confirmant ainsi l'existence d'un décalage temporel entre l'octroi d'une licence d'exportation et la concrétisation de la transaction ainsi que le caractère surévalué de certaines licences.

En 2009, les exportations wallonnes de matériel militaire atteignaient 335.694.165 €. Par rapport à l'année 2008, cela représentait une augmentation de l'ordre de 1,8%. En 2010, ces mêmes exportations étaient de l'ordre de 256.397.265 €, ce qui marque une diminution de 23,62 % par rapport à 2009. En 2011 les exportations wallonnes de matériel militaire atteignaient 304.557.304 €, soit une augmentation de 18,78% par rapport à l'année précédente.

## **Montants 2012**

En **2012**, les exportations wallonnes de matériel militaire sont de l'ordre de **410.601.763 €**. Par rapport à 2011, ces résultats marquent une augmentation de **34,82 %**.

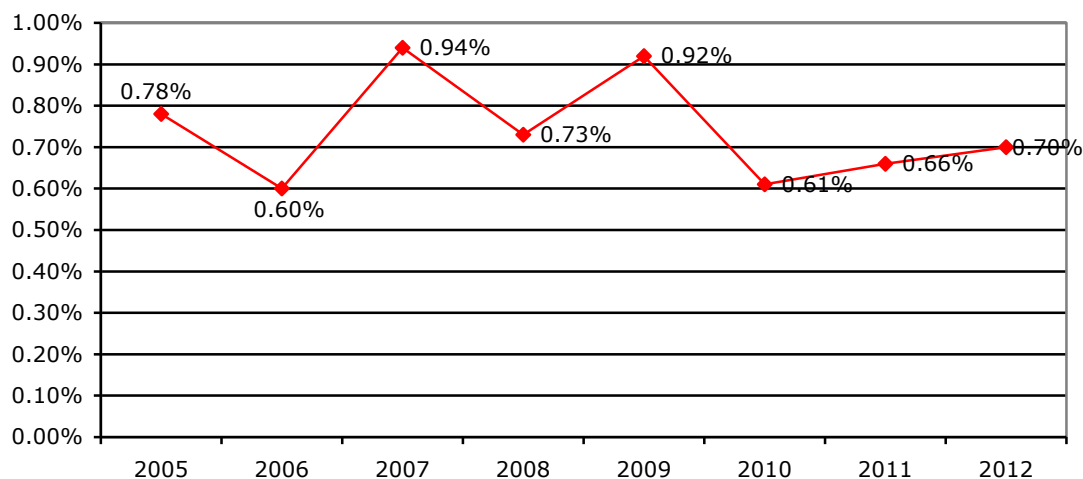
Evolution des licences octroyées et des exportations réelles  
entre 2005 et 2011 (en euros)



Importance du secteur défense dans le commerce extérieur wallon

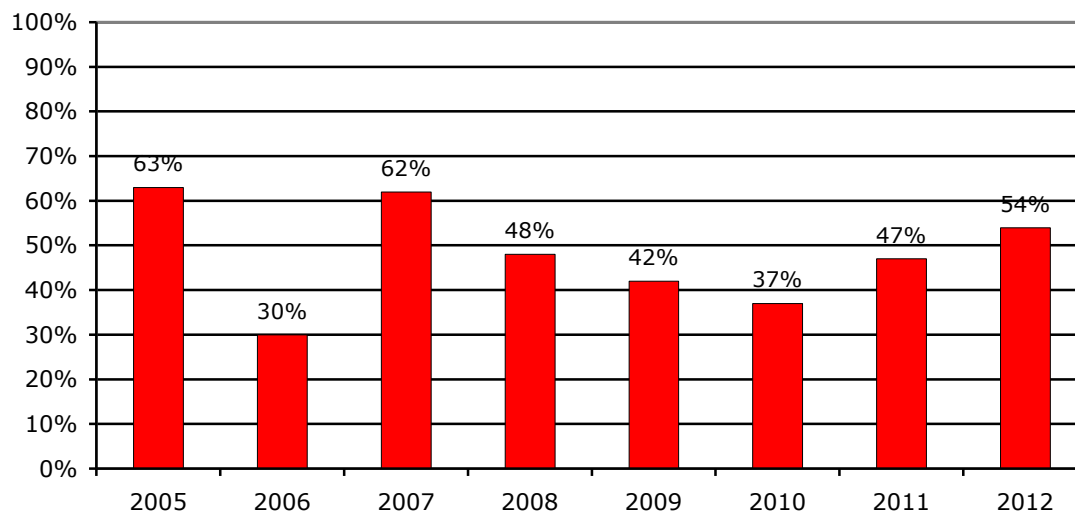
La comparaison entre les exportations wallonnes de matériel militaire et les exportations wallonnes totales indique que le secteur défense représentait environ 0,78 % du commerce extérieur wallon en 2005, 0,60 % en 2006, 0,94 % en 2007, 0,73 % en 2008, 0,92 % en 2009, 0,61% en 2010, 0,66% en 2011 et **0,70% en 2012**.

Evolution des exportations du secteur défense dans la part totale du commerce extérieur wallon de 2005 à 2012



Par ailleurs, le taux de réalisation des licences d'exportation octroyées par le Gouvernement wallon en 2012 est de l'ordre **de 54 %**.

Réalisation des licences entre 2005 et 2012



## 10. CONCLUSION

Sur le plan purement administratif, on retiendra que le Gouvernement wallon a décidé :

- de maintenir la coopération et l'échange d'information entre les différents services wallons concernés par les dossiers "Licences" ;
- de maintenir un certain nombre de concertations informelles entre Wallonie et plusieurs services fédéraux en vue d'assurer une meilleure cohérence entre les différents niveaux de pouvoir et d'améliorer le contrôle ;

Sur le plan structurel, le Gouvernement wallon a maintenu un niveau d'exigence particulièrement élevé, notamment en ce qui concerne les risques de détournement et de réexportation.

Dans le cadre des décisions prises en 2012 en regard des demandes de licences, le Gouvernement wallon a adopté une attitude ferme en respectant scrupuleusement les embargos internationaux.

La part relative du secteur militaire dans les exportations wallonnes atteint aujourd'hui **0,70%**.